



# les Cahiers de la profession



**Les architectes participent  
au grand débat national**



Palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté, opération retenue dans la catégorie « maison individuelle », vote du public - Habiter un doyenné à Saint-Vincent-des-Prés (71)  
Maîtrise d'œuvre : Ludovic Forest © Ludovic Forest

## Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté 2018

L'Union régionale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté (CAUE de Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne), l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort et la Maison de l'architecture de Bourgogne ont organisé, en 2018, la première édition du palmarès « Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté ».

Cette initiative a pour vocation de promouvoir et de valoriser la production de l'architecture et de l'aménagement du cadre de vie, et de devenir un outil de sensibilisation du public à l'architecture, ainsi qu'un support pédagogique pour les maîtres d'ouvrage.

Soutenue par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, cette démarche s'inscrit dans la continuité des précédents « Palmarès régionaux de l'architecture de Bourgogne » et des « Regards sur l'architecture et l'aménagement en Franche-Comté ».

Parmi les 125 réalisations proposées dans le cadre d'un appel à projets, le jury présidé par Lorenzo Diez, directeur de l'ENSA de Nancy, a sélectionné 29 opérations réparties en cinq catégories (constructions neuves ou réhabilitations) : activités, équipement public, habiter ensemble, maison individuelle, aménagement urbain ou paysager. Neuf des projets retenus ont, par ailleurs, été désignés « coup de cœur du jury », « mention spéciale du jury » ou « prix du public ».

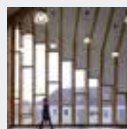
Les prix ont été remis en octobre à Besançon et tous les projets présentés ont été regroupés dans une publication largement diffusée auprès des acteurs du cadre de vie, élus, donneurs d'ordre publics ou privés.



Les illustrations de ce numéro des Cahiers de la profession sont issues du palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté 2018

<https://regards.habitemosterritoires-bfc.fr/>

- 2 **Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté 2018**
- 3 **Transition écologique : état d'urgence !**
- 4 **La mission de l'architecte ne peut pas s'arrêter au dépôt de la demande de permis de construire**
- 8 **Les architectes participent au grand débat national**
- 10 **Les propositions des architectes**
- 25 **Le projet "Nicomaque" - l'enchantement**
- 26 **Élections européennes**
- 28 **Forum international de Bakou 2019**
- 28 **Former les architectes pour répondre aux enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle**
- 29 **Favoriser l'innovation : le permis d'expérimenter est né**
- 32 **Trois questions sur le Code de la commande publique**
- 34 **RC du maître d'œuvre**
- 35 **La formation continue des architectes : obligation, nécessité, utilité**



Palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté, opération retenue dans la catégorie « équipement public / enseignement » - Restructuration et extension du collège François-Pompon à Saulieu (21) - Maîtrise d'œuvre : Charles-Henri Tachon, architecture & paysage @ Nicolas Waltefaugle

Les Cahiers de la profession sont disponibles en version AdobePDF sur [www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession](http://www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession)

Éditeur : Conseil national de l'Ordre des architectes  
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15  
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01  
Email : [infodoc@cnoa.com](mailto:infodoc@cnoa.com) - Site internet : [www.architectes.org](http://www.architectes.org)  
Facebook : [www.facebook.com/conseil.national.ordre.architectes](https://www.facebook.com/conseil.national.ordre.architectes)

Directeur de la publication : **Denis Dessus**  
Rédacteur en chef : **Julien Vincent**  
Coordination : **Camille Prouvost**  
Maquette : **Étienne Charbonnier**  
Impression : **publi2M**  
Dépôt légal : avril 2019 - ISSN 1297-3688



# Transition écologique : état d'urgence !

Le sujet est prioritaire, nous voulons mettre les moyens en face. À ce titre nous venons de mettre en ligne sur [architectes.org](http://architectes.org) une plateforme dédiée pour permettre aux étudiants en architecture et aux architectes de se lancer dans la transition écologique, ou d'aller plus avant ; pour y trouver des solutions concrètes ou pour les partager. Tout reste à faire. Nous avons plus de questions que de réponses. Il nous faut maintenant les trouver, collectivement. Nous avons voulu intégrer cette plateforme au site des architectes, juste après le Tableau et la rendre aussi visible que ce dernier ! Nous sommes dans un contexte favorable pour changer nos certitudes, nos habitudes, nos pratiques, nos savoir-faire. Changer quels architectes nous sommes.

## Pourquoi ?

Parce que nous n'avons pas le choix, et lorsque nous travaillons collectivement à une tâche, aussi grande soit-elle, notre capacité est immense.

Comment puis-je croire que nous nous y mettrons tous ? Ne suis-je pas trop optimiste ? Je ne le crois pas, convaincu au contraire que celles et ceux qui essayeront de ne pas changer, n'auront bientôt plus de travail, malheureusement pour eux. Ils ne seront probablement plus inscrits au Tableau. Donc, les architectes vont changer, quoi qu'il arrive.

À certains, il faut commencer par expliquer que le dérèglement climatique et biologique est une réalité. L'humanité est une espèce envahissante en voie d'extinction. Notre masse sur la Terre a atteint 96 % de la masse totale des mammifères (WWF). Nous n'en avons plus pour longtemps, à l'échelle du monde. La plupart du vivant pourrait avoir disparu avant la fin de mon espérance de vie théorique. Alors imaginez pour les plus jeunes...

Puis, nous devons expliquer cette image de la grenouille dans l'eau de la casserole, qui va bientôt bouillir (merci Al Gore). Plutôt agréable, cette sensation d'eau chaude, avec des bulles. Pourtant, sa fin approche, mais elle ne s'en apercevra pas.

Ensuite, nous pouvons parler d'alternatives, de solutions, à mettre en œuvre immédiatement. La France a pris un engagement fort, la neutralité carbone d'ici 30 ans. Cela veut dire qu'il nous faut combiner deux actions : la baisse de notre production de gaz à effet de serre et l'augmentation de la captation du CO<sub>2</sub>, pour compenser nos productions restantes.

Le premier objectif, celui de réduire nos productions, passe par une frugalité générale, une priorisation de la rénovation sur la construction, des objectifs de performance élevés, de meilleurs choix énergétiques en privilégiant les énergies renouvelables, de meilleurs choix de matériaux pour éviter ceux qui produisent des gaz à effet de serre...

Pour le second objectif, celui de stocker du carbone, il va falloir nous souvenir de nos cours de biologie. La photosynthèse est la seule manière efficace pour retirer du carbone de l'atmosphère. Elle est le savoir-faire des coraux, des plantes, des arbres, etc. Cette photosynthèse n'est utile, à l'échelle du temps de notre problème,

que si nous pouvons stocker sa production (l'arbre, la plante...), dans des conditions où elle ne repart pas dans l'atmosphère, ni par décomposition, ni par brûlage. L'échelle de temps qui nous serait utile n'est pas de l'ordre d'un ou dix ans, comme celle d'un objet ou d'un meuble à monter, mais plutôt celle du siècle. Celle du bâti. Et seulement du bâti. D'où notre responsabilité.

Alors, nous pouvons tous commencer par prescrire intelligemment, en intégrant les problématiques de santé, d'écologie, de biodiversité, etc. Prenons le sujet de l'isolation : prescrivons les isolants bio, issus de la photosynthèse, dans tous nos projets, de rénovation et de construction. Le chanvre, la fibre de bois, le lin, le liège, le coton, et d'autres.

Ce n'est pas plus cher. En tout cas, pas significativement ; moins cher même pour certains projets, à confort équivalent et ce le sera pour tous si l'usage se généralise.

Il est possible dès aujourd'hui dans tous les cas de ne poser que des isolants bio. Parfois, quelques habitudes sont à changer. C'est un premier pas et il sera suivi par d'autres actions, bien sûr. N'attendons pas que des mesures nous soient imposées, prenons les devants, intelligemment.

Ami.e.s architectes, j'en appelle à votre sens civique, à votre volonté de préserver l'intérêt général. En renforçant la demande d'isolants bio, vous provoquerez sans aucun doute une transformation des chaînes de production d'isolants. Supprimons le polyuréthane, le polystyrène, les laines minérales, de nos projets. Nous connaissons leurs mauvais bilans écologiques, mais surtout ils ne stockent pas de CO<sub>2</sub> comme les isolants bio.

## Je vous fais confiance. Je compte sur vous.

Et si, pour avancer ensemble, nous nous fixons le calendrier suivant :

- Le 21 juin, jour de l'été, date limite pour les isolants en parois verticales, murs et cloisons, aux changements techniques faibles.
- Le 23 septembre, jour de l'automne, pour les isolants en parois horizontales, toitures et planchers, nécessitant parfois des anticipations techniques.

N'attendez pas le dernier moment, contactez des spécialistes si besoin, changez vos détails et vos descriptifs. Le compte à rebours est lancé ! ■

### Julien VINCENT

Conseiller national de l'Ordre des architectes,  
rédacteur en chef des Cahiers de la profession



Dans les prochains numéros des *Cahiers de la profession*, l'Ordre répondra aux questions les plus fréquemment posées. N'hésitez pas à nous transmettre dès maintenant vos questions : [infodoc@cnoa.com](mailto:infodoc@cnoa.com)



# La mission de l'architecte ne peut pas s'arrêter au dépôt de la demande de permis de construire

La loi sur l'architecture a plus de 40 ans et sa rédaction reste plus que jamais pertinente : la mission de l'architecte est une mission qui va bien au-delà du seul établissement du projet architectural, objet de la demande de permis de construire. Tout maître d'ouvrage doit mettre l'architecte en mesure de s'assurer de la conformité architecturale de la réalisation du projet qu'il a conçu. Au-delà de cette mission socle, c'est bien évidemment la mission globale qu'il faut privilégier car elle facilite l'itérativité du processus de conception au sein de la maîtrise d'œuvre, les relations entre concepteur et maître d'ouvrage tout en prévoyant des clauses d'engagement de résultats et permet de veiller au bon déroulé de l'opération jusqu'au parfait achèvement.

C'est parce que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a déclaré que « L'architecture est une expression de la culture » et que « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public » qu'elle a réglementé la profession et instauré un monopole en faveur des architectes.

Ainsi, son article 3 pose le principe du recours obligatoire à l'architecte pour l'établissement du projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire, en précisant la notion de projet architectural, et définit le contenu de la mission que doit obligatoirement lui confier tout maître d'ouvrage.

Son article 4 définit les cas dérogatoires au recours à un architecte.

## I. Les dispositions de la loi sur l'architecture priment sur celles du code de l'urbanisme

Dans un important arrêt du 26 juillet 2018 (CE, 6e et 5e chambres réunies, 26 juillet 2018, n° 418298) confirmé par un arrêt du 17 décembre 2018 (CE, 6e chambre, 17 décembre 2018, n° 418298), le Conseil d'État a rappelé que la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture est une **loi spéciale**, qui prime sur toutes les autres dispositions législatives d'ordre général.

Article 3 de la loi sur l'architecture : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes, participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.*

*Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.*

*Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.*

*Sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux côtés de l'architecte à la conception du projet, il peut confier à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires. »*

Article 4 : « *Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.*

*Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à l'autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur. Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »*

Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si l'article 26 de la loi sur l'architecture, qui détermine le champ d'application de l'intérêt à agir des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre des architectes<sup>1</sup>, permettait à un conseil régional de demander l'annulation d'un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte, alors que l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme<sup>2</sup> est venu restreindre cette possibilité aux seules personnes qu'il mentionne.

Dans sa décision du 26 juillet 2018, le Conseil d'État a considéré que l'article 26 de la loi sur l'architecture devait prédominer sur les dispositions du code de l'urbanisme. Il a donc estimé que la qualité

pour agir d'un conseil régional de l'Ordre contre un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte s'apprécie au regard des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, règle spéciale, qui déroge à la règle générale posée par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

Le principe posé par la Haute juridiction trouve également à s'appliquer en matière de recours obligatoire à l'architecte et de contenu de ses missions.

Ainsi, ce n'est pas parce que l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme dispose que « Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de

permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire » que la mission de l'architecte s'arrête légalement au dépôt de la demande de permis de construire.

Cet article, qui a souvent servi de justificatif pour limiter la mission de l'architecte, ne concerne en fait que l'instruction du permis de construire, subordonnée à l'intervention obligatoire d'un architecte. Pour déterminer l'étendue de la mission qui doit être confiée à un architecte, il faut se référer à l'article 3 de la loi sur l'architecture.

## II. La mission socle imposée par l'article 3 de la loi sur l'architecture

L'article 3 de la loi sur l'architecture définit un contenu obligatoire minimum de la mission qui doit être confiée à un architecte. Cette mission « socle » doit comprendre *a minima*, les études de conception du projet et le suivi de la conformité architecturale qui consiste, lorsque l'architecte n'assure pas la direction des travaux, à s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins.

À partir du moment où le maître d'ouvrage a décidé de ne pas confier une mission complète à l'architecte, la mission socle doit être confiée pour toutes les opérations, constructions neuves, réhabilitations d'ouvrages existants,

qui nécessitent l'obtention d'un permis de construire.

Elle est donc le minima obligatoire dans le cadre de tous les marchés privés, quel que soit le statut juridique du maître d'ouvrage : personne morale de droit privé, personne physique qui construit pour elle-même et qui fait appel à un architecte.

Pour certains types de marchés publics, le maître d'ouvrage devra également confier *a minima* une mission socle à l'architecte.

Ce sera le cas, lorsque la loi MOP ne s'applique pas (la loi MOP est désormais codifiée dans le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique

-CCP- concernant les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée) :

- soit parce que l'ouvrage à réaliser est exclu de son champ d'application (article L. 2412-2 du CCP<sup>3</sup>)
- soit parce que le maître d'ouvrage n'y est pas soumis (article L. 2430-2 du CCP<sup>4</sup>).

Dans ces hypothèses, la personne morale de droit public n'est pas tenue de confier une mission de base (mission globale) prévue par les articles L. 2431-1 et L. 2431-2 du code de la commande publique (CCP) à une équipe de maîtrise d'œuvre.

<sup>1</sup> Article 26 de la loi sur l'architecture : « Le conseil national et le conseil régional de l'ordre des architectes (...) ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte ».

<sup>2</sup> Article L.600-1-2 du code de l'urbanisme : « Une personne autre que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire. »

<sup>3</sup> Article L2412-2 du code de la commande publique : « Les dispositions du présent livre (livre IV) ne sont pas applicables :  
1° Aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation ;  
2° Aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté définie aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme ou d'un lotissement défini aux articles L. 442-1 et suivants du même code ;  
3° Aux ouvrages d'infrastructure situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du même code ;  
4° Aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du Code civil ;  
5° Aux opérations de restauration effectuées sur des immeubles classés sur le fondement des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine. Les catégories d'ouvrages mentionnées au présent alinéa sont fixées par voie réglementaire. »

<sup>4</sup> Article L2430-2 du CCP : « Par dérogation à l'article L. 2410-1, ne sont pas soumis au présent titre les offices publics de l'habitat et les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés ».

## Contenu obligatoire de la mission socle

Conception du projet		Choix des entreprises et réalisation de l'ouvrage			
Mission de conception		Mission de suivi de la conformité architecturale			
		DCE* - Études d'exécution		Travaux	
Études de conception (études d'esquisse, études d'avant-projet)	Assistance au dépôt du Dossier PC	Avis sur les contenus architecturaux du DCE	Avis sur études d'exécution et remise au maître d'ouvrage d'un rapport présentant l'avis de conformité architecturale	En cours de travaux : suivi architectural se traduisant par des notes de suivi remises au maître d'ouvrage	Avant la réception : suivi architectural se traduisant par un rapport de conformité architecturale remis au maître d'ouvrage

\* Dossier de consultation des entreprises

### III. Contenu de la mission de suivi de la conformité architecturale : clause contractuelle et recommandations

#### III.1. Clause contractuelle à insérer dans les contrats d'architecte

« La mission de suivi de la conformité architecturale comporte l'avis architectural sur les études d'exécution et le suivi architectural de la réalisation de l'ouvrage. Cette mission a pour objet de donner les moyens à l'architecte, auteur du projet architectural, de vérifier, au stade de la réalisation, que les documents d'exécution et l'ouvrage respectent les dispositions du projet architectural qu'il a conçu.

##### a) Avis architectural sur les documents d'exécution

Pour donner son avis sur les études d'exécution, l'architecte analyse l'impact des choix techniques sur la volumétrie, les matériaux et les finitions ainsi que la conformité des prestations et des performances proposées avec le projet architectural.

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage son avis de conformité architecturale dans un délai de... jours à compter de la date de remise des études d'exécution. L'absence d'observations écrites dans ce délai vaut validation tacite.

##### b) Suivi architectural de la réalisation de l'ouvrage

L'architecte assure le suivi architectural de la réalisation qui a pour objet de contrôler la bonne exécution de l'ouvrage au regard de son projet architectural et des avis qu'il a délivrés sur les documents d'exécution. Cette mission de contrôle ne se substitue pas à la mission de direction de l'exécution des contrats de travaux qui sera confiée par le maître d'ouvrage à un autre prestataire, dûment identifié et assuré pour la mission de maîtrise d'œuvre d'exécution.

L'architecte établit des notes de visites qu'il remet au maître d'ouvrage. Ces documents ont pour objet de signaler les éventuels écarts entre la réalisation de l'ouvrage et le projet architectural accompagné des avis émis sur les documents d'exécution.

Si l'architecte participe, à la demande du maître d'ouvrage, aux réunions de chantier, il intervient dans le seul cadre de sa mission d'avis de la conformité architecturale et du suivi de la réalisation de l'ouvrage.

En fin de travaux, avant la réception, l'architecte établit un rapport de conformité architecturale qui mentionne les éventuels écarts constatés et non rectifiés entre le projet architectural ayant fait l'objet de la demande de permis de construire et les travaux réalisés, en précisant si ces écarts constituent des non-conformités au permis de construire accordé.

L'architecte est informé par le maître d'ouvrage de toute modification du programme en cours de chantier.

La participation aux opérations de réception fait l'objet d'une mission complémentaire. »

#### III.2. Recommandations

• La mission de suivi de la conformité architecturale est expressément prévue par la loi sur l'architecture. Elle doit obligatoirement être confiée à l'architecte si le maître d'ouvrage décide de faire appel à d'autres prestataires pour la maîtrise d'œuvre d'exécution. Si cette mission ne figure pas dans son contrat, l'architecte doit la réclamer en joignant le texte de la clause contractuelle proposée ci-dessus.

- La mission de suivi de la conformité architecturale ne se substitue pas à la mission de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET). Il est important que le maître d'ouvrage ait confié la mission DET à un maître d'œuvre d'exécution identifié et assuré.
- L'architecte remet un premier rapport présentant son avis de conformité architecturale sur les documents d'exécution puis un rapport final avant la réception des travaux. Il est très important de prévoir l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer l'architecte de toute modification du programme en cours de chantier, cette information étant nécessaire à l'architecte pour mener à bien sa mission de suivi de la conformité architecturale.
- L'architecte peut être présent aux réunions de chantier. Mais, attention, il devra faire préciser dans le ou les comptes rendus, à côté de sa qualité que « son intervention est limitée au contrôle architectural ».
- L'architecte ne participe pas aux opérations de réception dans le cadre de la mission de suivi de la conformité architecturale.
- L'architecte ne doit pas signer la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

En effet, conformément aux dispositions de l'article R.462-1 du code de l'urbanisme, « la DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux ».

La DAACT est un document lourd de conséquences en termes de responsabilité puisque c'est le déclarant qui atteste de la conformité des travaux.

### Cas dans lesquels le maître d'ouvrage établit et signe cette déclaration :

- la direction des travaux est assurée par une entreprise générale, un constructeur de maisons individuelles ou un maître d'œuvre ;
- la direction des travaux est assurée par le maître d'ouvrage (il ne fait appel à aucun professionnel) ;

- il n'a confié qu'une mission partielle à un architecte (cette mission partielle ne comprenant pas la phase DET).

### Cas dans lesquels l'architecte établit et signe cette déclaration :

- il bénéficie d'une mission complète (de l'esquisse à l'assistance aux opérations de réception) ;

- il est chargé de la maîtrise d'œuvre d'exécution (le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable ayant été réalisé par un autre architecte).

## IV. La mission de coordination et de représentation des différents prestataires intervenant dans la conception du projet et lors de la réalisation de l'ouvrage

Cette mission, prévue par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi sur l'architecture, trouve à s'appliquer lorsque le maître d'ouvrage a fait le choix d'allotir les marchés de prestataires de service participant à la conception du projet architectural (BET, économistes, etc.).

Dans ce cas, il « peut confier à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires ».

### IV.1. Clause contractuelle à insérer dans les contrats d'architecte

« Le maître d'ouvrage confie à l'architecte une mission de coordination de l'ensemble des prestataires qui participent à ses côtés à la conception et à la maîtrise d'œuvre du projet.

#### Variante 1 (marchés privés)

Le maître d'ouvrage choisit, en concertation avec l'architecte, ces prestataires et établit un document définissant la répartition des prestations et des responsabilités de chacun d'entre eux.

#### Variante 2 (marchés publics lorsque la loi MOP ne s'applique pas)

Le maître d'ouvrage communique à l'architecte la liste nominative des prestataires avec lesquels il a passé des contrats séparés ainsi que le contenu de leurs missions respectives. Il établit un document définissant la répartition des prestations et des responsabilités de chacun d'entre eux.

Le maître d'ouvrage mentionne dans chaque contrat qui le lie avec ces prestataires la mission de coordination qu'il a confiée à l'architecte, son contenu et les obligations dont chaque prestataire est tenu vis-à-vis de l'architecte.

*L'architecte coordonne les études réalisées par chacun des prestataires, pour s'assurer de leur cohérence avec le projet architectural.*

*L'architecte informe le maître d'ouvrage des incohérences décelées dans les études réalisées par les prestataires, à charge pour ce dernier de demander à chaque prestataire concerné de modifier ses études.*

*Cette mission de coordination peut être complétée par une mission de représentation qui permet au maître d'ouvrage de n'avoir qu'un seul interlocuteur, l'architecte, chaque prestataire devant lui confier par mandat, le pouvoir de le représenter auprès du maître d'ouvrage ».*

### IV.2. Recommandations

- Cette mission n'a pas de raison d'être lorsque le maître d'ouvrage fait appel à un groupement de maîtrise d'œuvre.
- Cette mission peut être confiée à l'architecte titulaire d'une mission complète lorsque le maître d'ouvrage a sélectionné les autres prestataires de maîtrise d'œuvre (BET, économiste) par contrats séparés.
- Elle peut aussi être confiée à l'architecte titulaire d'une mission socle lorsque les autres prestataires de maîtrise d'œuvre ont été choisis par contrats séparés.
- La mission de coordination ne concerne que les prestataires maîtres d'œuvre, il n'appartient pas à l'architecte de coordonner les entreprises de travaux. Il devra veiller à une rédaction claire de sa mission afin qu'il n'y ait pas de confusion avec la mission DET.
- Il appartient au maître d'ouvrage de prévoir, dans le contrat de chaque prestataire, ses obligations vis-à-vis de l'architecte chargé de la mission de coordination : communication des études, délais et modes de communication. Avant d'accepter la mission de coordination, l'architecte devra s'assurer que les

contrats des prestataires, s'ils ont déjà été choisis, comportent cette clause. À défaut, il ne serait pas en mesure de remplir cette mission.

- Il appartient également au maître d'ouvrage d'établir un document définissant la répartition des prestations et des responsabilités de chaque prestataire maître d'œuvre. L'architecte à qui il proposerait la mission de coordination devra veiller à l'existence de ce document. À défaut, il n'est pas recommandé d'accepter la coordination.
  - La clause contractuelle proposée prévoit que si l'architecte décèle des incohérences dans les études réalisées par les prestataires, il doit en informer le maître d'ouvrage. Il appartient au maître d'ouvrage d'intervenir auprès des prestataires pour leur demander de modifier leurs études.
- Si le maître d'ouvrage ne le fait pas, il ne pourra pas le reprocher à l'architecte.
- Si le maître d'ouvrage souhaite n'avoir qu'un seul interlocuteur, alors qu'il a fait le choix de prestataires par contrats séparés, il peut confier une mission de représentation à l'architecte titulaire de la mission de coordination. Cette mission ne sera opérante que si le maître d'ouvrage a prévu dans chaque contrat des autres prestataires l'obligation de donner mandat à l'architecte pour le représenter auprès du maître d'ouvrage. ■

#### Lydia DI MARTINO

Directrice du service juridique du Conseil national



# Les architectes participent au **grand débat national**

Convaincu que la colère sociale exprimée à travers le mouvement des « gilets jaunes » est aussi, peut-être même essentiellement, liée à une crise de nos manières d'habiter et d'aménager nos villes et nos territoires, le Conseil national de l'Ordre a proposé aux architectes, aux professionnels du cadre de vie ainsi qu'à tous les citoyens intéressés par ces questions de prendre part au grand débat national organisé par le gouvernement.

Le Conseil national a donc lancé entre le 8 février et le 15 mars une consultation publique et ouverte à tous, à travers le blog [Grand-debat.archi](http://Grand-debat.archi).

Au résultat, **près de 1500 contributions reçues!**

Elles prennent la forme de plaidoyers, manifestes, témoignages, ou propositions concrètes, précises et citoyennes.

Le Conseil national **remercie chaleureusement celles et ceux qui sont ainsi venus enrichir le débat national**. Cette très forte participation est significative de l'engagement des architectes sur le terrain social, culturel et environnemental. Elle témoigne également du regard porté par chacun d'entre nous sur son cadre de vie quotidien.

Ces contributions s'articulent autour des quatre thèmes proposés par le Conseil national :

**Habiter :** Comment mieux construire et mieux rénover ?

**Financer :** Comment financer la transition écologique ?

**Aménager :** Quelles solutions pour un aménagement écologique et solidaire de nos territoires ?

**Participer :** Comment mieux associer les citoyens à l'aménagement de leur cadre de vie ?

À ces quatre rubriques s'ajoute une cinquième qui concerne plus directement **l'exercice de la profession** d'architecte.

Le Conseil national a effectué un travail fidèle et exhaustif **de recensement, d'analyse, de classement, de regroupement de propositions similaires**, pour aboutir à un **Cahier de propositions** contenant **plus de cent cinquante entrées accompagnées de verbatim**.

Pour le Conseil national, cette large consultation fait ressortir de nombreuses attentes, dont **il retient pour sa part les axes majeurs suivants :**

- **Faire du logement une priorité nationale**, en soutenant la qualité de la production, en assurant l'adaptabilité, l'accessibilité et la mixité de l'habitat, et en faisant un effort particulier pour le logement social ; offrir des solutions d'hébergement d'urgence en simplifiant les normes ;
- **Rénover massivement les logements**, garantir l'efficacité des rénovations grâce à la réalisation par un architecte d'un diagnostic global, intégrer les exigences de santé, permettre de financer la rénovation dans les zones pavillonnaires par la densification ;
- **Lutter contre l'habitat insalubre** en confiant à des architectes assermentés une mission de contrôle ;
- **Encourager l'économie circulaire** dans le bâtiment et l'emploi de matériaux sains et biosourcés ; mettre en place des objectifs thermiques plus contraignants ;
- **Encourager l'expérimentation** architecturale pour accélérer la transition écologique ;
- **Simplifier les règles d'urbanisme** et encourager le recours à l'architecte pour mieux construire ; pérenniser la mission de conseil des CAUE ;
- **Garantir des marchés publics exemplaires**, notamment en recourant au concours d'architecture, en considérant le coût global des opérations et en encadrant beaucoup plus strictement le recours aux contrats globaux (PPP, conception-réalisation...);

- **Favoriser l'équité et la solidarité entre les territoires** pour enrayer l'opposition entre métropoles et espaces périphériques et ruraux ;
- **Préserver les terres naturelles et les sols agricoles** de toute urbanisation, mettre fin à l'étalement urbain, sauvegarder la biodiversité ;
- **Réparer** les centres-villes et **requalifier** les zones périphériques, mettre fin au zonage urbain, soutenir la rénovation du patrimoine local ;
- **Améliorer la gouvernance locale** et la qualité des documents d'urbanisme en développant le conseil des architectes aux élus locaux et l'assistance à maîtrise d'ouvrage en amont des projets, en formant ces élus et en renforçant les services déconcentrés de l'État ;
- **Améliorer la qualité des aménagements** et constructions en instaurant la présence d'un architecte-conseil ou « architecte de garde » dans chaque commune ou groupement de communes ;
- **Simplifier et accélérer les démarches administratives** en interdisant, lors de l'instruction des permis de construire, les demandes arbitraires dépassant le règlement des PLU, en supprimant l'article 11 des PLU, et en instaurant le permis déclaratif quand l'architecte est l'auteur du projet ;
- **Améliorer les mobilités douces** dans les centres-villes et développer les mobilités alternatives entre les agglomérations ;
- **Financer la transition écologique par des aides** plus importantes, pérennes et lisibles : aides aux particuliers, fléchage des CEE vers le financement



- des diagnostics énergétiques globaux, subventions ou bonus à la performance des rénovations, accès aux emprunts, conseils gratuits ;
- **Créer une fiscalité plus vertueuse**, pérenne, simple et plus incitative à la rénovation qui ne peut être uniquement énergétique: TVA réduite, taxe sur les matériaux polluants, suppression des niches fiscales encourageant l'étalement urbain ;
- **Réglementer plus efficacement le foncier public** des collectivités et de l'État pour éviter la spéculation ;
- **Associer les citoyens** aux opérations d'aménagement, en amont, par la mise en place de FabLabs, ateliers publics, etc. ;
- **Encourager les opérations d'habitat participatif** et les coopératives d'habitants ainsi que les collectifs d'architectes et de citoyens pour des projets locaux ;
- **Reconnaître davantage le rôle de l'architecture** et favoriser le recours à l'architecte, revaloriser ses missions et les moyens affectés, encourager la mission complète de maîtrise d'œuvre indépendante dans les marchés privés ;
- **Créer un grand ministère de l'Architecture** et du Cadre de vie.

*Palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté, opération retenue dans la catégorie « équipement public / culture », vote du public - Reconversion de la filature à Ronchamp (70)  
Maîtrise d'œuvre : Atelier Cité Architecture © Michel Denancé*



# Les propositions des architectes

## HABITER ➤ Le logement, une priorité nationale

### Soutenir la qualité, la densité

1. Privilégier la qualité des logements plutôt que leur quantité *« Faire du logement la priorité n° 1. »*
2. Mieux construire et mieux rénover pour loger moins cher *« Les logements sont stéréotypés, trop petits, avec des balcons limités quel que soit le climat et des produits polluants comme le PVC, du plastique donc, pour les menuiseries. Ils sont inadaptés à leur environnement et à l'évolution des modes de vie. Ils sont devenus des produits financiers. »*
3. Introduire un critère de densité pour la construction de logements sociaux *« Développer une architecture d'urgence sur le territoire »*
4. Autoriser l'augmentation du droit de construire (30 %, 50 %...), pour les surélévations (R+2...) sur une parcelle pavillonnaire dès lors que le projet est réalisé par un architecte pour densifier le bâti *« Il faut que les architectes inventent des espaces à partager, comme des laveries collectives par exemple, des celliers collectifs, des espaces de jeux collectifs pour les enfants et que ceux-ci soient financés. »*

### Soutenir la mixité, l'évolutivité, l'adaptabilité

5. Transformer les friches commerciales des périphéries en logements, afin de mixer ces territoires. *« Dans les D.O.M. il faut doubler les normes de surface en appartement "social"; ou bien permettre à chaque famille de disposer d'un bout de terrain. »*
6. Soutenir les projets d'habitat groupé pour favoriser les liens intergénérationnels et une réelle mixité sociale *« La mixité souhaitée dans un programme de réhabilitation ou de construction d'un quartier suppose la mise en perspective globale du projet par rapport à son territoire d'implantation et sa capacité à accueillir des populations nouvelles. La mixité s'organise avant, pendant et longtemps après sa mise en œuvre. »*
7. Encourager le logement co-générationnel par des typologies innovantes
8. Encourager une construction évolutive à même d'accueillir plusieurs usages *« Ces économies sont aussi importantes que l'ajout de confort pour les citoyens. »*
9. Permettre une mixité sociale et générationnelle réelle en proposant des programmes mixtes et en associant les acteurs des territoires *« C'est dès le plus jeune âge que l'on doit réapprendre l'art d'habiter, ce qui permettra de mieux redéfinir notre projet social à la ville et à la campagne, et de vaincre ainsi nos peurs et nos égoïsmes. »*
10. Prévoir obligatoirement la séparation d'un logement d'une certaine taille en deux logements plus petits, dès la conception, avec des travaux mineurs ou la simple fermeture d'une porte

## Logements et voiries accessibles

11. Rendre tous les logements neufs accessibles aux personnes handicapées
12. Favoriser l'accessibilité des voiries, ERP et logements au plus grand nombre d'usagers et dans le plus grand nombre de lieux
13. Encadrer le montant des loyers et des prix de vente des logements privés dans les zones tendues

« Il reste toujours et encore très compliqué pour les personnes en situation de handicap de trouver un logement accessible, de rendre visite à leurs amis... à quand une vraie politique de l'habitat accessible à tous ? »

## Porter l'effort sur le logement social

14. Arrêter la marchandisation du logement social (vente, destruction, privatisation, construction par les promoteurs)
15. Arrêter les expulsions des logements sociaux sans relogement
16. Créer des micrologements pour résorber le sans-abrisme
17. Permettre des solutions d'hébergement d'urgence décentes et économiques en simplifiant les normes
18. Mutualiser le coût de la prestation architecturale à l'échelle nationale, comme le sont les frais de santé.

« 1 m<sup>2</sup> = 1000 euros HT en ratio de construction (très) bas de logement social, soit 1 milliard 350 millions d'euros... ou demander aux architectes d'optimiser les plans des projets de logements collectifs pour dégager 9 m<sup>2</sup> par opération aux frais des promoteurs/bailleurs et avec l'aide de l'État »

## Rénover mieux et plus

19. Augmenter de façon importante le nombre actuel de rénovations de logements
20. Sortir les immeubles locatifs de l'insalubrité en créant un « profil » HQ2SE (Haute Qualité en Sécurité et Santé Environnementale), définissant un « bouquet » de critères d'insalubrité
21. Confier aux architectes libéraux assermentés la mission du contrôle des logements potentiellement insalubres. Cette mission doit être mise en place, par les communes, en coopération avec les Chambres Régionales des Notaires et les Caisses de Garantie des Agences Immobilières
22. Recenser tous les logements sociaux vacants, soutenir leur réhabilitation et les attribuer
23. Privilégier la rénovation des bâtiments et leur adaptation à la construction de nouveaux bâtiments

« Nous devons rénover mieux et redoubler d'efforts, pouvoirs publics et professionnels. »

« Pour la rénovation, une règle devrait nous guider : la compatibilité de l'intervention nouvelle avec l'existant, sa lisibilité, sa réversibilité. »

« Il faut donc privilégier systématiquement rénovation et reconversion, mais se défier des "recettes" toutes faites de la rénovation énergétique, souvent catastrophiques. Les solutions doivent être contextuelles et moins normatives. »

« L'économie de demain, l'avenir des villes et notre capacité à maîtriser les dérèglements climatiques passent par la réduction au strict nécessaire de l'acte de construire avec une réhabilitation systématique du bâti existant. »



## Réaliser un diagnostic global et faire appel à l'architecte

24. Faire systématiquement un diagnostic global avant travaux de rénovation de logement  
« L'établissement d'un diagnostic global avant travaux est la condition d'une rénovation de qualité conduite selon les règles de l'art. »
25. Faire appel systématiquement à un architecte, seul professionnel compétent sur l'ensemble du bâtiment, pour les travaux de rénovation de logement  
« Qui d'autre que l'architecte est capable d'appréhender toutes les échelles, de l'intime au collectif? Qui d'autre réfléchit, rêve, se met à la place des usagers pour concevoir des espaces adaptés, des histoires de vie, comprendre leur désir de bien-être? Qui d'autre peut offrir des perceptions lointaines ou proches, des promenades, des ambiances, de la lumière? »
26. Rendre à l'architecte toute sa place de concepteur et profiter des garanties éthiques, contractuelles d'une prescription professionnelle  
« La transition énergétique c'est bien, l'amélioration des conditions sociétales, c'est mieux! »
27. Mieux former les architectes aux enjeux patrimoniaux pour permettre une rénovation énergétique de grande ampleur et respectueuse dans les centres historiques et l'habitat rural
28. Simplifier les règles de copropriété pour faciliter les travaux de rénovation énergétique

## HABITER ➤ Logement et écologie

### Matériaux sains et filières locales

29. Privilégier les filières et matériaux locaux  
« Mieux construire? plus de bon sens et moins de matériel! »
30. Encourager le recours aux matériaux biosourcés en simplifiant les normes  
« Inciter les entreprises y compris les petites entreprises et les artisans par, entre autres, aides et formations, à utiliser de plus en plus le bois et les matériaux biosourcés »
31. Encourager les projets en éco-construction, en design upcycling, choisir les matériaux locaux et travailler en regroupement de savoir-faire (artisans) et matières premières  
« Un isolant biosourcé doit être beaucoup moins cher qu'un isolant sale. Un isolant biosourcé doit coûter à peine plus que du bois de chauffage. »
32. Interdire la publicité pour les matériaux non écologiques  
« Du point de vue de la future RT, un bâtiment "béton-PVC-polystyrène" est mieux noté qu'un bâtiment "bois local-paille-terre crue"! où est le bon sens? »

### Encourager l'expérimentation et la recherche

33. Encourager l'expérimentation en favorisant l'utilisation de matériaux écologiques, permettre les façades végétales... (en 2019 les vêtements en bois sont encore refusés dans beaucoup de mairies, sans argumentation réelle autre que l'article 11)  
« Lorsqu'on a une quantité limitée d'énergie à disposition, on fait plus attention. Fini le concept d'illimité, bonjour la frugalité. Les économies commencent par l'intelligence et la créativité. »
34. Massifier l'investissement dans la recherche autour de l'autonomie des unités d'habitation en associant l'hydrogène, complémentaire des autres sources d'énergie renouvelable



## Circuits courts

35. Favoriser les **circuits courts**, les matériaux low cost et la construction low tech
36. Créer des **ressourceries de matériaux** de construction pour récolter et reconditionner les matériaux sur les chantiers et dans les déchèteries

*« En tant qu'architecte je ne peux plus prescrire des matériaux sans une recherche attentive et militante sur la source du gisement. Le réemploi est apparu comme une évidence pour remettre en lien les gisements locaux avec les besoins en matière d'aménagement d'espaces publics ou privés. »*

## Énergie

37. Mettre en obligation dans toute demande de permis de construire la mise en place d'un **kit photovoltaïque** avec batteries de stockage
38. Encourager financièrement la **mise en place obligatoire d'ombrières** sur tous les parkings d'hypermarchés avec points de recharge collaboratifs pour les voitures des clients venant faire leurs courses
39. N'accorder des permis de construire pour des constructions neuves que si elles sont **autonomes en énergie et en eau**

*« 30 ans après la loi Evin, interdire la publicité et la propagande en faveur de tout ce qui réchauffe le climat de manière importante et indiscutable »*

## Santé

40. Proposer un **habitat sain**
41. Réduire les **niveaux de confort** au minimum en matière de température des logements et lieux de travail, ce qui éviterait de recourir à des équipements mécaniques pour atteindre des températures de consigne que quelques jours par an
42. Mettre les architectes au cœur de la stratégie nationale de **santé environnementale** pour lutter contre le développement des maladies allergiques liées à la pollution de l'air intérieur

*« Nous avons des millions de m2 de logements construits il y a des décennies qu'il faut impérativement repenser, avec une analyse globale qui ne doit pas être uniquement énergétique mais holistique, intégrant des améliorations fonctionnelles, produisant un environnement sain et confortable. »*

## Un label environnemental

43. Mettre en place des **objectifs thermiques** plus contraignants
44. Proposer une modification des permis de construire avec obligation de déposer pour chaque bâtiment un **objectif de label environnemental** (basé sur l'exemple du BREEAM, LEED ou passivhaus) délivré par l'Ordre aux architectes

# HABITER > Règles d'urbanisme pour mieux construire

## Innovation et permis de faire

45. Encourager l'innovation en permettant de déroger aux règles, voire généraliser le "permis de faire"
46. Remplacer la suppression du COS par la mise en place d'un coefficient de biotope obligatoire
47. Unifier les règles d'urbanisme et notamment certaines définitions appréhendées de manières différentes selon les PLU, voire les services départementaux
- « Je crois beaucoup à l'engagement de maîtres d'ouvrage et de maîtres d'œuvre dans les projets locaux et innovants avec des prises de risque. En étant même hors-la-loi pour faire bouger la loi. Il faut arrêter de demander l'autorisation de faire différemment, on ne nous la donnera pas ; il faut qu'on la prenne. C'est une façon d'entrer dans le dialogue avec la réalité du monde d'aujourd'hui. »
- « Il serait intéressant de s'inspirer de la loi One Planet Project créée au Pays de Galles (<https://gov.wales/docs/desh/publications/090521susdev1wales1planeten.pdf>) qui donne une grande liberté de construction et d'innovation, sous réserve de conditions liées aux mesures de consommation, et aussi à une obligation de communiquer les techniques innovées et mises en place. »

## Revoir les règles d'urbanisme

48. Abaisser le seuil de recours à l'architecte à 100 m<sup>2</sup>, voire 0 m<sup>2</sup>
49. Introduire dans le code de l'urbanisme la notion de « présomption d'intégration » pour les demandes de permis de construire ou d'aménager signées par un architecte
- « Il faudrait généraliser le "permis de faire" et que la décision de construire soit accordée par des commissions paritaires formées d'élus, d'architectes et des services instructeurs (ABF, Urbanisme...). »

## Renforcer le recours à l'architecte

50. Rendre les architectes incontournables dans les programmes d'amélioration de l'habitat et mettre un terme aux PIG (Programme d'Intérêt Général)
51. Former les architectes à l'instruction des permis de construire
52. Accélérer la dématérialisation de toutes les démarches d'autorisations d'urbanisme (PC, DP...) avec dépôt en ligne des documents et suivi sécurisé
- « Les multiples étapes et requêtes nécessaires à de simples DAT sont extrêmement chronophages et par conséquent coûteuses à la fois pour les maîtres d'ouvrage et les architectes. »
- « L'État a tout intérêt à favoriser le recours à l'architecte pour préserver la qualité architecturale des paysages et des villes. »

## Des marchés publics exemplaires

53. En dessous des seuils, favoriser le recours aux concepteurs et aux entreprises locales en particulier les petites et jeunes agences
54. Faire respecter la loi quant aux délais de paiement
55. Éviter les notes méthodologiques chronophages exigées dans le cadre des appels d'offres qui constituent une prestation intellectuelle non rémunérée
56. Redéfinir les missions de maîtrise d'œuvre (architecte et BET), leurs contenus et les honoraires correspondants
57. Revoir les règles de la commande publique en généralisant le critère de coût global, en accordant une place déterminante aux clauses sociales et en limitant la sous-traitance à un seul niveau
58. Généraliser le concours d'architecture pour les constructions publiques tout en limitant les prestations attendues des candidats
59. Encadrer beaucoup plus strictement le recours aux contrats globaux (PPP, conception-réalisation...) pour assurer une bonne utilisation de l'argent public
- « Il faut permettre une plus grande accessibilité des marchés publics aux architectes indépendants notamment les architectes libéraux et les très petites structures d'architecture. »
- « Le concours, la meilleure solution pour choisir architecte et architecture »
- « Le concours permet de choisir les équipes de maîtrise d'œuvre ayant le profil le plus adapté puis de choisir le meilleur projet. Un concours bien mené ne fait pas perdre du temps, il en fait gagner, en obtenant rapidement un dossier de PC, en réduisant les risques de recours, en instaurant des modalités de choix claires et démocratiques du meilleur projet. »

Palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté, opération retenue dans la catégorie « activités », vote du public - Fondation du Crédit Agricole à Salins-les-Bains (39) - Maîtrise d'œuvre : Lamboley Architectes Office © Nicolas Logerot



# AMÉNAGER > Être à l'écoute des territoires

## Favoriser l'équité et la solidarité

60. Stopper la concentration des populations et des richesses dans les métropoles, aux dépens des autres territoires
61. Favoriser le développement des grandes villes plutôt que celui des mégapoles (100 000 à 200 000 habitants tous les 100 km)
62. Créer des mécanismes de solidarité entre métropoles et villes moyennes en attirant les investissements privés sur les territoires délaissés

« Le mal-être d'aujourd'hui naît de la croissance de cette injustice sociale et économique qui ne reflète absolument plus la décentralisation. Il révèle une perte de repères, un démembrement des territoires, un abandon du milieu rural et des petites villes. »

« L'intelligence est aujourd'hui dans les territoires, et en dehors des corps intermédiaires et des grands groupes. »

« Écouter, pour donner à l'architecture ses "lettres d'utilité publique" »

« Oui à une urbanisation répartie, basse et dense (moyennement), comme dans le vieux Pékin ! Des maisons avec des cours ou des jardins qui seraient cultivés. Autant de toits où l'on peut placer des panneaux solaires... Des rues étroites où se développent la vie sociale et les activités. Des vélos pour se déplacer... Non à l'urbanisme des majors du BTP, au dessaisissement du travail des habitants et à leur faculté de construire leur maison. Non au gros Corbu et à ses théories funestes. »

## Réparer, requalifier le territoire

63. Arrêter les lotissements qui prévoient du zoning (une seule activité par lotissement), une densité insuffisante, et ne comportent pas assez de prescriptions architecturales
64. Aménager le territoire en tenant compte de ses spécificités
65. Soutenir la rénovation du patrimoine local et du patrimoine architectural rural
66. Comblent les « trous » des lotissements en récupérant les surfaces entre deux maisons, souvent implantées à 4 m de la clôture. On aurait donc des parcelles de 8 m de large, bien suffisantes pour une nouvelle construction

« Reprendre et financer des études territoriales et ne pas croire que l'urbanisme se limite à juxtaposer les règlements des zones opérationnelles »

« Freiner le mouvement de "fuite en avant" de l'étalement urbain pour lui substituer celui de l'aménagement de ce qui est déjà aménagé. Cela passe par l'aménagement de tout ce qui relève des non-lieux et autres marges diverses et variées que les réseaux ont créés et ne cessent de créer. Simultanément, sachant que grosso modo le territoire n'est plus qu'une vaste banlieue enclavant des lambeaux de terres agricoles, il faut régler cet imbroglio des mobilités. Cela passe en priorité par les modes de déplacement collectif, la couverture "universelle" des modes de transports et de celle de la communication (dont Internet, bien sûr) pour un développement du travail et des services à domicile tout en luttant contre la tendance à l'ubérisation comme forme nouvelle du servage et au repli des personnes sur elles-mêmes. »

« Il est temps de songer à un aménagement linéaire raisonné, en suivant les spécificités du territoire, son relief, ses caractéristiques naturelles, son exposition, ses compartiments, la présence d'un cours ou d'une réserve d'eau. »

« Le défi pour les aménageurs est de réussir une densification humaine et désirable. »



## Protéger les terres agricoles et les espaces naturels

67. Mettre en place un **bonus-malus** sur la taxe foncière qui pénaliserait l'étalement urbain au bénéfice de l'investissement en cœur de bourg ou cœur de ville en dévitalisation
- « Il faut que demain, il soit bien plus avantageux pour un ménage de restaurer un bâtiment dans ces zones à revitaliser que de construire un pavillon de plus dans des lotissements en étalement urbain. »
68. Mettre en œuvre une politique de **renouvellement urbain** dans des zones déjà urbanisées produisant des constructions denses réhabilitant les vertus de la mitoyenneté, de la superposition, des hameaux compacts, des venelles, des petites copropriétés libérant le sol, des jardins partagés, et favorisant tout à la fois la création d'espaces publics, le mélange d'activités, et les services de proximité
- « Toute commune devrait avoir l'obligation de lancer une étude de type "Bimby" afin d'identifier le potentiel de son bâti existant pour se renouveler sur elle-même et ainsi faire des économies en coût d'aménagement. »
- « L'artificialisation des sols progresse plus vite que la population et que l'activité économique. »
- « Affirmer la valeur patrimoniale, environnementale, et économique des terres agricoles, et les sanctuariser par des outils adaptés »
69. Protéger, sacraliser les **terres agricoles** et les espaces naturels; enrayer l'artificialisation des sols et freiner l'étalement urbain
- « Moratoire sur acquisition foncière des terrains publics ou institutionnels ou à fort pourcentage de pleine terre »
- « Les EPF, les OFS, les aménageurs publics, doivent mener une politique qui permette de réguler le coût des fonciers :
- en fixant les niveaux plafonds des charges foncières/m<sup>2</sup> de SDP (surface de plancher) en zones tendues, que les biens soient d'origine publique ou privée, afin de contraindre tout effet spéculatif;
  - en faisant l'acquisition et en conservant la propriété de fonciers stratégiques;
  - en réservant une part des fonciers qu'ils contrôlent à la conception et à la réalisation d'espaces publics;
  - en cédant aux aménageurs non pas la propriété mais seulement l'usufruit par baux emphytéotiques. »
70. Développer la **maîtrise publique stratégique** du foncier
71. Encourager les dispositifs de cession de **l'usufruit du foncier** plutôt que la cession de sa propriété
72. Défendre d'ici 1 à 5 ans (période à définir) un **arrêt total de la construction neuve** sur un terrain vierge
73. Renforcer la **part de la végétation** et des espaces verts dans les villes et, pour chaque opération, imposer une redevance (compensation) écologique si impossibilité
74. Durcir la **loi Littoral**

Palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté, opération retenue dans la catégorie « équipement public / sport loisir tourisme » - Construction de la salle du Chambon à Marmagne (71)  
Maîtrise d'œuvre : AMD architectes-ingénieurs © Kefir, Mme et M. Romier



# AMÉNAGER > Gouvernance

## Repenser et simplifier les outils réglementaires

75. Repenser la **gouvernance** en matière d'urbanisme
76. Confier la **rédaction des PLU** à une autorité indépendante
77. Rendre le **permis de construire déclaratif**, dès lors que le dossier est établi par un architecte
78. **Simplifier les procédures** d'instruction et réduire le nombre et la taille des formulaires à remplir
79. Interdire la demande de **documents non obligatoires** ainsi que les RDV officiels par les services instructeurs ; pouvoir échanger avec des services qui ne soient pas juges et parties dans le bien-être d'une ville
80. Mettre en place une **logique de liberté** de faire dans les règles pour éviter des CERFA pour tout
81. Simplifier les études « **subvention** » pour ne pas retarder les projets

« Les décisions en matière d'urbanisme sont prises par des personnalités politiques et des organismes chargés d'opérations ponctuelles sans souci du bien commun ni des conséquences sur l'aspect général de la ville, en profitant des opportunités foncières ou financières. Il faut revenir à un niveau de décision où les avis sont donnés par des spécialistes. »

« Nous pouvons contribuer à l'élaboration d'une société qui gagnerait en temps, en argent et en qualité. »

« N'est-il pas temps de confier la rédaction des PLU qui fondent les relations sociales et leur équité, mais aussi l'avenir de nos territoires et de nos paysages, à des personnalités ou entités professionnelles irréprochables et exemplaires, dégagées des considérations électorales, auxquelles sont trop soumis les élus, ou des pouvoirs financiers ? »

« 10 pages pour un ravalement ! Pages dans lesquelles on trouve de tout ! »

« L'État, les services... se protègent et usent des subtils pièges à prolongation des délais d'instruction et de décision... patience et longueur de temps perdue ne sont que rage... formulaire bleu, formulaire blanc, formulaire rouge... au risque de formulaire jaune ! »

« Les autorisations de construire doivent être écartées de l'instruction dès lors qu'elles sont établies par un architecte, professionnel réglementé. »

## Renforcer les services déconcentrés de l'État

82. Renforcer les **services déconcentrés** de l'État

« Quoi qu'on dise ou qu'on fasse, l'architecte est responsable du respect des règles d'urbanisme, alors allons jusqu'au bout du raisonnement et accordons les PC directement aux architectes dès lors que le demandeur prend la peine de le missionner, sous la SEULE réserve d'une vérification rapide des services de la mairie. »

« Les échanges, le plus en amont possible, avec ces services sont essentiels pour améliorer qualitativement tous les projets, à toutes les échelles : territoires, centres-villes, édifices, paysages... »

## Développer le conseil des architectes aux élus

83. Inciter davantage les particuliers à s'adresser aux **CAUE** et renforcer leur visibilité
84. Rendre obligatoire l'**assistance à la maîtrise d'ouvrage publique** pour les nouveaux élus municipaux n'ayant peu ou aucune compétence en urbanisme ; sensibiliser les élus locaux sur la densité, l'usage

« L'architecte doit être aux côtés des élus et des citoyens pour voir quels sont les besoins et comment on y répond. Il y a un véritable enjeu à travailler tous ensemble, dans la pluridisciplinarité, car il y a des limites à une lecture trop administrative ou juridique. »

85. Établir un système "d'architectes de garde" ou de "permanences d'architectes" pour le conseil aux élus et aux particuliers  
« Trop de petites communes se retrouvent dans des situations urbaines critiques : déclin démographique, vacance des logements, marchands de sommeil, espace public délaissé et non entretenu, etc. »
86. Confier à des architectes, maîtrisant les procédures, la mission de diriger les équipes chargées d'élaborer les documents d'urbanisme pour améliorer leur qualité  
« Concernant l'habitat indigne, proposer aux communes l'intervention d'architectes pour établir le constat de salubrité ou d'insalubrité des logements à louer »  
  
« Il s'agirait de créer un groupe d'architectes volontaires qui se relaieraient pour donner un conseil architectural de qualité dans les communes. »
87. Imposer aux décideurs publics une formation obligatoire en urbanisme et en architecture  
« Les maires sont les décideurs de la politique d'aménagement du territoire, et ils n'ont souvent aucune formation sérieuse sur ce sujet. »
88. Imposer aux élus le strict respect des PLU  
« Il est nécessaire que des architectes interviennent au niveau de l'élaboration des PLU pour qu'ils soient mieux adaptés à la réalité des différentes situations. »
89. Utiliser les outils réglementaires d'urbanisme (PLU, PLUI, SRCAE...) comme leviers pour lutter contre le dérèglement climatique
90. Imposer des jardins potagers en toiture au même titre que le PLU prévoit le stationnement des logements
91. Rendre les articles 11 des PLU inapplicables quand le projet est conçu par un architecte
92. Supprimer l'article 11 et lui substituer une consultation de médiateurs compétents supervisés par une commission démocratique (élus et associations)

## Et rendre leur formation obligatoire

## Plans locaux d'urbanisme : respect des PLU et article 11

# AMÉNAGER > Mobilité

## Transports en commun et circulation douce

93. Développer les transports en commun (lignes de bus régulières) en zones extra-urbaines ; développer les plateformes de covoiturage ; particulièrement pour les habitants des zones rurales
94. Créer des accès piétons et cyclables sécurisés pour accéder à tous les équipements publics
95. Arrêter la création de centres commerciaux en dehors des cœurs de villes, et qui les ont tués

# FINANCER > Par les aides

## Prêts/ subventions/ bourses/emprunts

96. Financer la **rénovation énergétique** par la densification du tissu pavillonnaire
97. Flécher les CEE vers les collectivités (communes ou communautés de communes) pour le financement des **diagnostics énergétiques** globaux à l'échelle d'un quartier ou d'un lotissement
98. Créer un **fonds européen** pour permettre aux particuliers et entreprises de faire réaliser des travaux de rénovation notamment énergétique
99. Augmenter et centraliser les **aides à la rénovation** des logements
100. Faciliter le financement des **opérations expérimentales** et des habitats participatifs par des prêts à taux 0 %
101. Émanciper les locataires du parc social, en généralisant les **bourses aux logements** pour une plus grande mobilité des habitants dans les parcs publics comme privés
102. Instaurer des primes (avantages financiers, prêts bonifiés, bonus de constructibilité) pour des **rénovations performantes**
103. Instaurer un bonus financier pour la mise en œuvre de procédés et de **matériaux bio**, ainsi que l'utilisation d'énergies propres ou permettant une habitation passive
104. Disposer d'un **architecte dans chaque groupement de communes**, ou commune de plus de 5000 habitants, commis d'office pour des missions de diagnostic, de conseil et de contrôle des rénovations auprès des habitants aux revenus les moins élevés
105. Inciter au **recours à l'architecte**, par des taux d'emprunt bancaire plus avantageux si un architecte est en charge du projet
106. Baisser les **primes d'assurance** des clients qui font appel à un architecte
107. Faciliter l'**obtention des aides** à la rénovation énergétique
108. Financer les seuls **projets respectueux de l'environnement**
- « Lier le sujet de la transition énergétique à celui de la densification des tissus pavillonnaires, voire celui de la revitalisation des centres-bourgs et des zones rurales. La réflexion et les études doivent être conduites à l'échelle d'un morceau de ville, d'un quartier ou d'un lotissement pour une densification des tissus pavillonnaires... Les particuliers financeraient le coût de la rénovation par la vente d'une partie de leur parcelle pavillonnaire; une opération rendue possible grâce à la modification par la municipalité du règlement d'urbanisme. »
- « Les pouvoirs publics doivent rendre les aides aux particuliers et la fiscalité plus claires, pérennes et incitatives. »
- « Mettre en place un service unique pour les aides à l'acte de construire permettant avec un formulaire unique de remplir un dossier de demande d'aide. »
- « L'État pourra contrôler en direct les avantages fiscaux des acheteurs (niches), les prix de l'immobilier (régulation pour les primo accédants), les honoraires, les coûts des entreprises et des matériaux (matières premières). »
- « Les collectivités pourront garder une partie de l'immobilier et créer leur patrimoine. »
- « L'aménagement ne doit pas être pensé qu'en termes de rentabilité. »
- « Dans notre pays, l'esprit de la rente a toujours ruiné les vellétés de baser le confort de vie sur les résultats du travail. »



# FINANCER ➤ Par la réglementation

109. Créer une **promotion immobilière publique**
110. Geler le **prix des sols**
111. En zone tendue, interdire à l'État de participer à la **spéculation** par la vente de son foncier
112. Déconnecter le **prix du terrain** de celui du bâti
113. Baisser le coût de construction en cessant d'imposer la **construction de garages** à raison de 2 places par logement en milieu urbain, alors que des transports en commun sont accessibles

« Actuellement, certaines banques ont des accords avec des pavillonneurs et offrent aux emprunteurs ayant un contrat avec ceux-ci des taux préférentiels... »

« Le coût des logements doit diminuer, en réduisant le coût du foncier et en modifiant la politique fiscale et nationale, permettant d'améliorer le pouvoir d'achat tout en exigeant la qualité. »

# FINANCER ➤ Par la fiscalité

114. Inciter au recours à l'architecte en baissant la **TVA à 5,5 %** sur l'ensemble des travaux de rénovation suivis par un architecte
115. Créer une **TVA à 5 %** pour tous travaux sur la résidence principale, une TVA à 20 % sur résidence secondaire pour tous travaux, voire supprimer la TVA
116. Baisser la **fiscalité du bâtiment** pour augmenter la qualité des logements
117. Pour améliorer la qualité des constructions, rééquilibrer coût de la construction et coût du foncier par une **taxation dissuasive** des plus-values immobilières
118. Utiliser l'**impôt provenant des plus-values** foncières dans les zones tendues pour le reverser en zones non tendues
119. Pour les seniors, encourager fiscalement les **coopératives d'habitants** et permettre de développer un type de façon d'habiter par petits immeubles de 8 à 10 logements maximum, avec un espace de services communs (buanderie, jardin citoyen, salle de rencontres entre les résidents)
120. Créer une fiscalité incitant à **réparer** plutôt qu'à changer et jeter appareils, éléments et matériaux
121. Taxer davantage les **matériaux polluants** et détaxer les matériaux écologiques

« Une baisse de la TVA sur tous les produits d'isolation et d'économie d'énergie, sur la fourniture seule des équipements et matériaux, un élargissement des déductions d'impôts aux travaux réalisés pas seulement par des entreprises RGE, mais aussi par les petits artisans, souvent moins chers et parfois plus consciencieux, voire à l'auto-construction. »

« Supprimer la TVA qui est un prélèvement inégalitaire et sclérosant. Le "manque à gagner" pour l'État serait parfaitement compensable par une grande réforme des impôts sur les revenus (y compris financiers) comportant suffisamment de tranches afin que les efforts soient partagés équitablement. »

122. Supprimer certaines niches fiscales sur l'investissement dans des « produits-logements » (type de Robien, Méhaignerie ou Duflot) qui ont souvent mené des promoteurs à réaliser des opérations de qualité médiocre, mal situées, loin des bassins d'emploi

## PARTICIPER >

### Associer les citoyens

123. Mettre en place des « FabLabs territoriaux », ateliers pour concevoir des « projets de territoire », à l'échelle communale et/ou intercommunale
124. Ouvrir des ateliers publics dans les quartiers avec des architectes urbanistes paysagistes

« Il faut donner davantage la parole aux citoyens pour avoir leurs avis sur les opérations immobilières et de voiries qui impactent leur cadre de vie, et surtout prendre en compte leurs avis ! Il faut également leur permettre de choisir les équipes de maîtrise d'œuvre et les entreprises pour les opérations de rénovation du parc de bâtiments publics. »

### Favoriser l'habitat participatif

125. Favoriser l'émergence de collectifs d'architectes et de citoyens permettant de faire participer les citoyens à l'échelle locale
126. Renforcer et faire connaître la procédure de l'enquête publique qui permet à tout citoyen de s'exprimer gratuitement et de faire remonter au décideur ce que ressent le terrain
127. Mettre en place des collectifs de « Maîtrise d'Usage » afin d'exprimer les besoins de tous les usagers, quelles que soient leurs particularités physiques, sensorielles, psychiques, mentales, cognitives, sociales, culturelles et/ou d'âge
128. Associer les citoyens aux commissions d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre
129. Associer les citoyens à la requalification ou l'aménagement des nouveaux lotissements accompagnés par les urbanistes, architectes, paysagistes

« Il est de la responsabilité des collectivités d'aider à promouvoir une gouvernance adéquate et constructive, qui puisse être créative et innovante pour assurer développement et aménagement durables. »

« Créons des ateliers de quartier pour éduquer chacun de nous aux bons réflexes avec des challenges de résultat qui profitent aux habitants : les économies faites doivent leur revenir en direct ou sous forme d'investissements réels et rapides, non versés à l'État. »

### Mutualiser

130. Privilégier la diversité dans les modes d'attribution des logements en encourageant les futurs occupants à intégrer le processus de conception
131. Favoriser les buanderies communes dans les opérations HLM

« Développer une architecture démocratique, c'est avant tout encourager et soutenir la coopération et l'autogestion des usagers. »

## Mobiliser les professionnels

132. Favoriser l'**habitat participatif**, l'habitat groupé, les coopératives d'habitants par des réserves foncières dédiées dans le PLU

133. Favoriser l'**auto-construction** en recalibrant les responsabilités et l'assurance des architectes pour que nous puissions accompagner les projets d'auto-construction ; en étendant le droit à l'expérimentation maîtrisée ; en réfléchissant à l'adaptation des missions de base de la maîtrise d'œuvre aux besoins des auto-constructeurs

134. Désigner dans chaque entreprise un **réfèrent Transition écologique**

« Dans plusieurs pays, notamment aux Pays-Bas, certaines communes ont mis en place des "bouwgroepen" comme Amsterdam, Leiden... Ces bouwgroepen sont un type d'habitat groupé participatif. Les villes proposent des terrains stratégiques, lancent des appels d'offres afin de désigner une équipe comprenant une maîtrise d'œuvre (dont un architecte) et les futurs habitants, avec un business plan pour l'organisation et le financement. »

# PROFESSION >

## Protection et champ d'intervention

135. Revoir le **statut des architectes ADE**, leur permettre de porter le titre d'architecte

136. Reconnaître le statut d'architecte comme **grade dans la fonction publique territoriale**

## Enseignement et recherche

137. Rattacher l'**enseignement de l'architecture** à l'Enseignement supérieur. Ne pas réserver l'enseignement de l'architecture à la formation exclusive des architectes

« Rattacher l'enseignement de l'architecture à l'Enseignement supérieur pour constituer au sein des universités un pôle de formation supérieure regroupant les enseignements de toutes les disciplines concernées par le cadre de vie des citoyens. »

138. Créer plus de **passerelles** entre les formations

139. Pour les HMO en stage dans une agence, il faudrait une **exonération des charges sociales** et une période de 2 ans

140. Recréer une **formation continue** des collaborateurs d'architectes vers le diplôme d'architecte

141. Développer les **doctorats de recherche** et d'expérimentation en architecture

142. Œuvrer pour que la **transition écologique** soit enseignée pleinement dans les écoles d'architecture, proposer de toute urgence des formations qualifiantes pour les confrères, en élargissant à l'échelle du quartier, de la forme urbaine, des mobilités... dans une approche pluridisciplinaire

143. Renforcer l'**apprentissage** du chantier dans les études d'architecte

## Responsabilités

- 144. Revoir les **responsabilités de l'architecte** et ses modalités d'assurance pour lui permettre d'être plus flexible (possibilité de contrôler son projet architectural jusqu'à la livraison)
- 145. Développer les agences publiques, associations ou plateformes permettant une plus grande **diffusion des savoirs** au plus grand nombre d'architectes et professionnels (documentations techniques, CCTP de nouveaux produits écologiques, basse consommation et à énergie positive)
- 146. Rendre gratuit l'**accès aux normes et DTU**
- 147. Développer des **solutions logicielles Open Source** (et tutoriels) pour la 2D, 3D, Thermie, Cycle de Vie des Matériaux (Objectif Bas Carbone), Équipement Énergie et BIM
- 148. Aider les architectes à **s'équiper en informatique** pour réussir la transition numérique et la transition écologique

## Rémunération

- 149. Fixer un **pourcentage d'honoraires planchers** *« Il faut redonner du temps, de la légitimité et donc de la qualité à la profession. »*
- 150. Rémunérer l'architecte sur les **plus-values immobilières**
- 151. Instaurer pour les architectes en retraite, un **minima mensuel** pour 10 ans
- 152. Ouvrir le **droit au chômage** pour les professionnels libéraux

## Politiques publiques

- 153. Instaurer un **vrai ministère de l'Architecture et du Cadre de vie** *« Créer un grand ministère de l'architecture, de l'habitat, du cadre de vie et de la transition écologique »*
- 154. Organiser une **conférence nationale en 2020 sur les villes et territoires** *« L'architecture doit être reconnue comme relevant de l'interministériel. Elle est un levier pour le pays que l'on ne peut plus laisser au hasard. Elle est une forme d'organisation et de matérialisation des enjeux nationaux. »*
- 155. Inscrire dans les programmes **l'intervention de l'architecte dans les classes** *« Envisager un ministère de l'architecture, qui tienne compte de la fonction sociale et culturelle du logement »*



## Stratégie régionale pour l'architecture

# Le projet "Nicomaque" - L'enchantement

Nous n'imaginons pas qu'une société puisse se développer sans art, sans culture, sans architecture.

À force de penser l'espace dans le microcosme qu'est le monde des architectes, "l'architecture, d'intérêt public" s'est isolée. Peu ou mal perçue par les habitants, elle ne semble plus véritablement nécessaire à la commande publique. Le libéralisme économique, les accumulations et complexités normatives, la beauté « relative » l'ont mise à mal.

Pour autant, on n' imagine pas que des sujets aussi importants restent tus.

On n' imagine pas qu'ils ne soient pas abordés notamment par la presse, l'enseignement et évidemment le débat. On n' imagine pas que l'on puisse dissocier les questions environnementales de celles architecturales, sociétales, et plus globalement anthropologiques.

Nous, architectes et acteurs de l'acte de construire, nous devons nous réinvestir et nous repositionner.

De nouvelles pratiques sont possibles, un autre monde est en route, et nous devons en faire partie.

**À nous de contribuer, d'intervenir, de construire.**

**Le sujet est vaste. Il ne s'agit pas aujourd'hui de donner des réponses, mais déjà de mettre en commun des grandes questions :**

- Quelle est la place de l'architecture dans la ville, en périphérie, à la campagne?
- Comment est-elle appréhendée par les habitants?
- Comment contribuer à la cohérence territoriale, écologique, sociologique, culturelle?
- Comment faire évoluer la place des habitants, trop souvent présentés comme des consommateurs de territoires, de zones commerciales, de transports en commun, d'équipements publics?
- Quelle est la place du lien social dans l'acte de construire? Que devient l'espace public?
- Où sont les architectes? Quelle est la différence entre un rôle et un cantonnement?
- Quelle formation pour les architectes et comment l'ouvrir vers les milieux professionnels?

- L'évolution de la commande publique peut-elle contribuer à développer une société ouverte, plurielle, diverse, juste? Projet social et politique, la ville doit être réfléchie pour évoluer. Qui la dessine aujourd'hui? Qui maîtrise la donnée? Qui oriente et domine les choix? Les questions sont innombrables...

**Pour avancer dans ces réflexions et rester force de propositions, nous travaillons à la mise en place d'un laboratoire d'idées, de réactions, d'initiatives, de décryptage, ouvert à d'autres domaines que l'architecture et le paysage.**

Chaque projet de développement, de planification urbaine ou d'architecture, chaque initiative paysanne ou citoyenne pourrait être l'occasion de se poser collégalement ces questions d'intérêt public.

**À l'échelle de notre région :**

- Nous ouvrons des réflexions transversales vers des domaines connexes comme l'environnement et le paysage, le logement et l'urbanité, les entreprises et le patrimoine, l'art et la création, le handicap et l'humain.
- Notre approche se fonde sur nos liens privilégiés avec les Maisons de l'architecture,

les associations d'architectes, comme les laboratoires d'idées, de diffusions culturelles et d'échanges.

- Nous cherchons à reformuler nos outils existants dans l'objectif de développer l'émergence de Fab Labs comme moyens de transition culturelle et comme terrains d'expérimentation entre l'acte de produire et celui de consommer, entre l'acte de construire et celui d'habiter. Il s'agit de s'engager à penser de façon collaborative et transversale les villes durables et à mettre le numérique au service du bien-être citoyen.
- Nous développons des partenariats avec des écoles d'architecture pour organiser des Workshops et réfléchir au lancement de projets éphémères.
- Nous affirmons notre ancrage aux territoires par la participation d'acteurs locaux confortés par le réseau de nos partenaires

En conclusion, une mixité d'approches au service d'une refonte des pratiques: le changement à « l'œuvre ». ■

Pour le Conseil régional de l'Ordre des architectes Bourgogne-Franche-Comté  
**Véronique RATEL**

*Palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté, opération retenue dans la catégorie « activités », coup de cœur du jury - Cabanon pomme de pin à Gevrey-Chambertin (21) - Maîtrise d'œuvre : Atelier Zéro Carbone Architectes (AZCA) © Jib Peter*



# Élections européennes

Dans un contexte économique, social et politique incertain au plan national et européen, les prochaines élections européennes qui se dérouleront, selon les pays, du 23 au 26 mai prochain prennent une dimension particulière. Avec près de 600 000 architectes exerçant leur profession en Europe, l'architecture représente un secteur clé pour stimuler l'économie et l'emploi. C'est ce que ne manque pas de rappeler le Conseil des architectes d'Europe qui regroupe 46 organisations professionnelles des pays membres de l'Union, de la Norvège, Suisse et Serbie en invitant dans son Manifeste les futurs députés à prendre en compte dans leurs politiques la valeur sociale et culturelle de l'architecture pour réaliser un environnement bâti durable. De son côté, le Conseil national, s'appuyant sur les contributions des architectes au grand débat national, appelle les candidats français au Parlement européen à s'engager en faveur d'une politique de logement et d'aménagement du territoire permettant à chaque citoyen de vivre dans des conditions dignes de santé, de solidarité et d'humanité. Nous la publions ci-dessous.



Madame / Monsieur,

La campagne électorale qui s'ouvre est une opportunité pour débattre des sujets qui concernent tous les citoyens européens. La question du logement et de l'aménagement de notre cadre bâti en est un essentiel.

En effet, dans un contexte tendu au niveau national et européen, la prise en compte des enjeux écologiques, sociaux, économiques et culturels qui déterminent la qualité de notre cadre de vie quotidien mais aussi notre avenir collectif, est devenue cruciale.

Dès les années 2000, l'Union européenne a affirmé que « l'architecture est un élément fondamental de la culture et du cadre de vie de chacun des pays d'Europe<sup>1</sup> ». En janvier 2018 à Davos<sup>2</sup>, puis en décembre, à l'occasion de la publication de son

Programme d'action 2019-2022<sup>3</sup>, les ministres de la Culture européens ont appelé au développement d'une culture du bâti de qualité et à l'appréciation de l'architecture comme discipline « *supposant un juste équilibre entre les aspects culturels, sociaux, économiques, environnementaux et techniques pour le bien commun* ».

Ces différentes déclarations expriment dans leur langage diplomatique la nécessité de répondre de manière globale au désarroi grandissant des citoyens européens. Les habitants sont fiers de leurs cités mais ce sentiment ne dissimule pas la réalité des discriminations et des inégalités qui augmentent dans les villes comme dans les territoires ruraux.

Porteuse de solutions tant pour des bâtiments sobres en énergie et innovants, que pour un urbanisme durable et inclusif, l'architecture est l'une des clés pour concevoir un aménagement du territoire permettant à chacun de vivre dans des conditions dignes de santé, de solidarité et d'humanité.

### C'est pourquoi, nous appelons les futurs députés européens à souscrire aux engagements suivants :

- Promouvoir la qualité du logement permettant d'assurer mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle ;
- Promouvoir la rénovation massive des logements existants pour mettre fin à l'habitat dégradé ou insalubre et aux passoires énergétiques ;
- Proposer la création d'un fonds européen pour financer des travaux de rénovation notamment énergétique ;

- Garantir des marchés publics exemplaires en favorisant la procédure des concours d'architecture et en encadrant très strictement le recours aux contrats globaux pour assurer une bonne utilisation des deniers publics ;
- Porter un effort particulier pour accroître le logement social en Europe et encourager les dispositifs type "logement d'abord pour les sans-abri" ;
- Encourager le développement de logements d'urgence pour accueillir dignement les migrants dans le respect des droits fondamentaux ;
- Préserver les terres naturelles et les sols agricoles, mettre fin à l'étalement urbain et sauvegarder la biodiversité ;
- Veiller à l'équité des territoires à l'échelle de chaque grande région grâce à une politique d'aménagement partagée, équilibrée et complémentaire entre l'urbain et le rural, entre métropoles et territoires ;
- Soutenir l'économie circulaire dans les bâtiments et l'emploi de matériaux sains et biosourcés, favoriser une transition écologique juste, en favorisant les circuits courts (matériaux et filières) ;
- Investir dans les transports publics à proximité des logements, des services et des bassins d'emplois, favoriser la mobilité douce dans les centres-villes et les mobilités alternatives entre les agglomérations.

Pour concrétiser ces ambitions, les architectes sont des acteurs essentiels :

- Acteurs de proximité, ils accompagnent les démarches des élus et des citoyens et assurent un rôle déterminant dans la réalisation d'un aménagement urbain responsable.

<sup>1</sup> Résolution du Conseil de l'Union européenne du 12 février 2001 sur la qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural

<sup>2</sup> Déclaration des ministres de la Culture à Davos, 20-22 janvier 2018

<sup>3</sup> Conclusions du Conseil sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture du 21 décembre 2018

- Acteurs précurseurs, ils participent depuis longtemps à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans la conception et la rénovation des bâtiments ainsi que dans le choix des matériaux écologiques.
- Acteurs engagés, ils ont à cœur d'œuvrer en faveur de villes durables, c'est-à-dire denses, douces, harmonieuses et inclusives.

Mais pour pouvoir répondre à l'ensemble de ces défis qui revêtent un caractère de plus en plus urgent, les architectes doivent pouvoir être en mesure d'assumer pleinement les responsabilités et missions qui sont les leurs.

Les architectes relèvent d'une profession réglementée qui implique une qualification de haut niveau<sup>4</sup>, mais aussi et tout particulièrement en France, une formation continue obligatoire, une responsabilité personnelle et la souscription d'une assurance ainsi que le respect de règles strictes de déontologie.

En corollaire, ils doivent disposer des moyens leur permettant d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions. Ils doivent voir également leur indépendance garantie tant sur le plan intellectuel qu'économique afin de leur permettre, face aux logiques de marchés, de servir au mieux l'intérêt général.

La loi française sur l'architecture a affirmé dès 1977 que l'architecture était une expression de la culture et rappelé que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public<sup>5</sup> ».

De même, la législation française de dévolution de la commande publique qui fait du concours d'architecture la règle permettant d'assurer la qualité du projet constitue un véritable modèle repris par d'autres pays européens (en Espagne en particulier). Cette procédure doit être préservée en France et promue en Europe

tant elle participe à la production d'une architecture de qualité.

Le Conseil de l'Union européenne a pris, notamment avec la déclaration de Davos, la mesure du rôle central joué par l'architecture dans l'aménagement harmonieux de nos territoires. Nous comptons sur vous pour prolonger et amplifier ces initiatives.

J'ajoute enfin qu'en notre qualité d'organisation professionnelle nationale, nous sommes membres du Conseil des Architectes d'Europe qui regroupe les organisations professionnelles de l'ensemble des pays de l'Union européenne et dont le Manifeste pour les élections au Parlement européen rejoint nos propres préoccupations.

En vous adressant tous mes vœux de succès et espérant vous rencontrer dans le cadre de vos futures fonctions, Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Denis DESSUS**

Président de l'Ordre des architectes

<sup>4</sup> La durée et le niveau minimum de formation sont fixés par la directive européenne 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles  
<sup>5</sup> Affirmation insérée dans les considérants de la directive 2005/36

## Manifeste du CAE pour les élections européennes de 2019

En vue des prochaines élections européennes, le Conseil des architectes d'Europe (CAE) a publié un Manifeste appelant les futurs députés européens à s'engager à promouvoir la durabilité et la qualité dans l'environnement bâti.

Le nouveau Plan de Travail pour la Culture, adopté par le Conseil de l'UE en décembre 2018, souligne que « des processus innovants et inclusifs pour la production et la préservation d'une architecture de qualité sont nécessaires afin de mettre au point une approche intégrée qui contribue au bien-être de tous les citoyens ». Le Conseil définit également l'architecture comme une discipline « supposant un juste équilibre entre les aspects culturels, sociaux, économiques, environnementaux et techniques pour le bien commun ».

Des actions fortes et ciblées au niveau de l'UE sont nécessaires pour créer un cadre législatif cohérent qui permettra aux architectes, aux autorités publiques et aux professionnels du bâtiment de réaliser et

d'exploiter tout le potentiel d'une architecture de qualité, dans l'intérêt du bien commun.

À cette fin, le CAE invite les futurs députés européens à travailler avec les architectes afin de :

- soutenir la formation et l'amélioration des compétences des architectes, notamment dans le cadre de la prochaine révision de la Directive relative aux Qualifications Professionnelles ;
- développer une architecture et une culture du bâti de qualité, notamment par le biais du Plan de Travail pour la Culture du Conseil et la législation sur les marchés publics ;
- encourager les États membres à remédier d'urgence au manque de logements abordables et de qualité dans de nombreuses régions de l'UE ;
- repenser la relation entre changement climatique et environnement bâti.

**Lisez le Manifeste du CAE sur le site internet du CAE :**

[www.ace-cae.eu](http://www.ace-cae.eu)



# Forum international de Bakou 2019

Organisé par l'Union des architectes azerbaïdjanais (UAA) et l'Union internationale des architectes (UIA) sur le thème de « l'over tourisme dans les villes historiques », le Forum international de Bakou se tiendra du 7 au 11 juin 2019, au Centre Heydar Aliyev réalisé par Zaha Hadid.

Bénéficiant de la participation active de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation et de l'Unesco, le forum est une initiative d'envergure organisée par des architectes. Il s'adresse aux professionnels du secteur du voyage et du tourisme, aux décideurs politiques, notamment aux maires, aux architectes, aux experts en conservation historique et aux spécialistes dans des domaines connexes.

L'industrie du tourisme, qui connaît un essor sans précédent, sera au cœur des débats. Souvent qualifié d'invasif, parfois même de destructeur, le tourisme peut entraîner des changements démographiques, un mécontentement local, la hausse des prix,

des dommages au patrimoine et même la perte de l'identité culturelle d'une ville.

## L'architecture est concernée et les architectes sont porteurs de solutions.

La synthèse des cinq tables rondes fera l'objet d'une publication, d'une déclaration et de la rédaction d'une Charte de recommandations pour un tourisme durable.

Dans le cadre de la préparation du Forum, l'UIA a invité ses sections membres à participer à l'exposition internationale qui sera présentée à Bakou. Le Conseil pour

l'International des Architectes (CIAF), section française de l'UIA, a donc proposé aux architectes français de participer à cette exposition et les contributions reçues ont été étudiées par un jury d'architectes début avril. Les projets les plus significatifs ont été sélectionnés et les projets non retenus pourraient faire l'objet d'une exposition virtuelle. ■

### Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du Conseil national



En savoir plus sur le forum : <http://uia2019baku.org/en/>

## Former les architectes pour répondre aux enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle

Comment former les architectes pour qu'ils puissent remplir leurs missions professionnelles et leur rôle social, politique et culturel dans la société du XXI<sup>e</sup> siècle ? Retour sur le débat organisé par la commission « International » du Conseil national.

Après la réglementation de la profession, la commission « International », créée en 2018 par le Conseil national, s'est penchée sur la question de la formation initiale.

Trois grands thèmes ont été abordés lors de la rencontre qui s'est tenue le 14 février dernier au CNOA :

- Pendant le cursus, comment former au mieux les architectes ?
- Généraliste ou spécialiste, faut-il développer des qualifications post-diplôme ?
- Comment développer les moyens des écoles et la recherche appliquée ?

Autour des membres de l'Ordre et des syndicats réunis au sein de la commission "International", ont répondu à ces questions :

Isabelle Phalippon-Robert, cheffe du Bureau des enseignements au ministère de la Culture ; François Brouat, président du collège des directeurs des ENSA et directeur de l'ENSA de Paris Belleville ; Michel Procès, architecte et professeur émérite de la Faculté d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme de l'UCLouvain ; Minna Nordström, architecte et responsable pédagogique de la formation à l'HMONP à l'ENSA de Paris La Villette ; Uli Seher, architecte urbaniste et enseignant à l'ENSA de Toulouse.

Les échanges ont permis de débattre de nombreux sujets, tels que les doubles cursus, l'expérimentation d'écoles polytechniques, l'articulation des connaissances

théoriques et des savoir-faire, les césures professionnalisantes, les exemples de bonnes pratiques à l'étranger et les préconisations des organisations européennes et internationales. ■

### Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du Conseil national



Retrouvez les débats en vidéo sur [architectes.org](http://architectes.org)



# Favoriser l'innovation : le **permis d'expérimenter** est né

Depuis le 13 mars 2019, les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, peuvent, pour leurs opérations de construction de bâtiments nécessitant une autorisation d'urbanisme, déroger à une liste de normes de constructions et mettre en œuvre une solution d'effet équivalent, sous réserve qu'ils apportent la preuve que cette solution parvient à des résultats équivalents à ceux visés par lesdites normes et que les moyens mis en œuvre présentent un caractère innovant.

Le caractère équivalent de la solution proposée par le maître d'ouvrage doit être attesté par un organisme tiers, indépendant de l'opération.

L'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre visant à faciliter la réalisation de projets de construction et favoriser l'innovation avait déjà assez largement cadré le mécanisme. Les modalités selon lesquelles il est possible de déroger à certaines règles de construction sont désormais connues. Le décret n° 2019-184 du 11 mars 2019, dit décret « permis d'expérimenter », paru au Journal officiel du 12 mars 2019, apporte les dernières précisions manquant aux maîtres d'ouvrage pour pouvoir utiliser ce nouveau dispositif. Il affine la liste des règles de construction concernées, précise la notion de solution de résultat équivalent, décrit la procédure à suivre par les maîtres d'ouvrage et désigne les organismes compétents pour attester de l'équivalence de résultat.

Le ministère de la Cohésion des territoires a également mis à disposition des maîtres d'ouvrage un guide ayant pour objectif de les éclairer sur la mise en œuvre des solutions d'effet équivalent sur des opérations de construction. Il détaille les étapes à suivre pour faire une demande d'attestation auprès des organismes agréés.

## Champ d'application

Le champ d'application du permis d'expérimenter est très vaste.

Il concerne tout maître d'ouvrage, public ou privé, menant une « opération de construction de bâtiment » ou « des travaux qui, par leur nature et leur ampleur, sont équivalents à une telle opération ». Les projets visés sont ceux nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) ou une autorisation spécifique aux établissements recevant

du public ou aux monuments historiques (article 1 et 2 de l'ordonnance).

## Règles de construction pour lesquelles une solution d'effet équivalent peut être proposée par le maître d'ouvrage

Les normes de construction auxquelles il pourra être dérogé sont également très larges (article 3 de l'ordonnance).

Neuf secteurs sont concernés :

1. La sécurité et la protection contre l'incendie, pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs, en ce qui concerne la résistance au feu et le désenfumage ;
2. L'aération ;
3. L'accessibilité du cadre bâti ;
4. La performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales ;
5. Les caractéristiques acoustiques ;
6. La construction à proximité de forêts ;
7. La protection contre les insectes xylophages ;
8. La prévention du risque sismique ou cyclonique ;
9. Les matériaux et leur réemploi.

Pour chaque série de normes, le décret donne les références des règles et les types de bâtiment concernés par l'autorisation de dérogation en apportant certaines précisions ou restrictions. Par exemple, s'agissant de l'aération et de l'acoustique, seules les normes applicables dans les logements peuvent faire l'objet de dérogation. Les dérogations aux règles d'accessibilité du cadre bâti, peuvent être demandées dans le cadre d'une opération de construction de bâtiments d'habitation

collectifs, d'établissements recevant du public et d'établissements destinés à recevoir des travailleurs.

## Mise en œuvre de la solution d'effet équivalent

Pour pouvoir déroger à certaines règles de construction et bénéficier d'un permis d'expérimenter, le maître d'ouvrage doit apporter « la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des **résultats équivalents** à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un **caractère innovant, d'un point de vue technique ou architectural** » (article 1er de l'ordonnance).

Selon l'article 1er du décret, sont réputés comme innovants « des moyens qui ne sont pas pris en compte dans les règles de construction en vigueur ».

## Objectifs à atteindre par la solution innovante

L'équivalence entre le moyen innovant proposé par le maître d'ouvrage et l'obligation imposée par la règle de construction sera vérifiée si celui-ci apporte la preuve que sa solution permet d'atteindre les mêmes performances ou résultats et de respecter les mêmes objectifs que ceux assignés à cette obligation.

Si aucune performance attendue, aucun résultat ou aucun objectif à atteindre n'ont été définis par la règle de droit commun, l'équivalence sera alors vérifiée au regard des **objectifs généraux** prévus dans chacun des neuf secteurs éligibles au permis d'expérimenter.



## Quelques exemples

Secteur de construction	Objectif général à atteindre par la solution innovante
Sécurité incendie	Les bâtiments d'habitation et les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont conçus et construits pour que, lors d'un incendie, la stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être assurée pendant une durée déterminée et suffisante pour permettre aux occupants de quitter indemnes le bâtiment. La conception du bâtiment et le désenfumage permettent de limiter l'éclosion, le développement et la propagation d'un incendie à l'intérieur de celui-ci ainsi que par l'extérieur et de faciliter l'intervention des secours.
Accessibilité du cadre bâti	Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer que les dispositions architecturales, les aménagements et les équipements, intérieurs et extérieurs, des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et des établissements destinés à recevoir des travailleurs sont tels que ces locaux et installations permettent un usage normal et sont accessibles à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.
Performance énergétique et environnementale	Les bâtiments ainsi que leurs installations de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage et d'aération sont conçus et construits de manière à ce que la consommation d'énergie requise pour une utilisation normale reste la plus basse possible. Ils doivent assurer à leurs occupants des conditions de confort suffisantes et des conditions de santé à un niveau équivalent à celui que permettent d'atteindre les règles de droit commun.

### Formalités pour être autorisé à recourir à une solution innovante

Les maîtres d'ouvrage qui souhaitent déroger aux règles de construction, doivent, en amont de leur demande d'autorisation

d'urbanisme, soumettre leurs projets à des organismes tiers, indépendants de l'opération, qui doivent attester du caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre, ainsi que de leur caractère innovant.

### Les organismes tiers indépendants compétents

Le décret du 11 mars 2019 désigne les organismes compétents par domaine de construction.

## Quelques exemples

Secteur de construction	Organismes compétents pour délivrer l'attestation d'effet équivalent
Sécurité incendie	Les laboratoires agréés ou les organismes reconnus compétents par le ministre de l'Intérieur, en application des dispositions prévues à l'article DF4 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'article 15 de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
Aération / Accessibilité du cadre bâti / Performance énergétique et environnementale / Acoustique / Gestion des matériaux et de leur réemploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit les contrôleurs techniques agréés, dans le domaine concerné par la solution d'effet équivalent ;</li> <li>• Soit le CSTB ou le CEREMA</li> <li>• Soit les organismes détenteurs d'un certificat de qualification avec le plus haut niveau possible de compétence dans le domaine de la maîtrise d'œuvre et spécifiquement dans le domaine concerné par la solution d'effet équivalent, délivré, selon les exigences générales relatives aux organismes de qualification, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.</li> </ul>

Ces organismes agissent avec impartialité et n'ont aucun lien, pour l'opération en cause, avec le maître d'ouvrage, les constructeurs ou le contrôleur technique, qui soit de nature à porter atteinte à leur indépendance. Ils sont couverts par une assurance au titre de leur activité.

### Contenu du dossier de demande d'attestation d'effet équivalent

Le maître d'ouvrage transmet à l'organisme indépendant délivrant l'attestation d'effet équivalent un dossier suffisamment complet

pour lui permettre de vérifier l'équivalence. En retour, s'il confirme l'analyse fournie par le maître d'ouvrage, cet organisme lui délivrera alors une attestation.

#### Le dossier comporte :

##### Au titre des pièces relatives à la description du projet de construction

- Un plan détaillé du site d'implantation du projet de construction ;
- La justification du caractère innovant de la solution proposée ;
- La liste des compétences et qualifications que devront avoir l'ensemble des

constructeurs intervenant au cours de l'opération dans le domaine concerné par la solution d'effet équivalent et la liste des missions qui leur sont confiées.

##### Au titre des pièces relatives aux conditions de réalisation du projet de construction

- Les règles de construction de droit commun pour lesquelles une solution d'effet équivalent est proposée ;
- Les objectifs et résultats assignés à ces règles de construction ;

- La démonstration que la solution proposée ne porte pas atteinte au respect des autres dispositions applicables à l'opération, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité ;
- Une présentation des moyens ou des dispositifs constructifs envisagés ;
- La preuve que ces moyens ou dispositifs permettent d'atteindre les objectifs assignés aux règles de droit commun ;
- Une attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de s'engager à souscrire une assurance dommage, conformément aux dispositions de l'article L. 111-30 du code de la construction et de l'habitation.

### Au titre des pièces relatives au contrôle de la bonne mise en œuvre de la solution d'effet équivalent

- Le protocole décrivant les modalités permettant de contrôler, au cours de l'exécution des travaux, que les moyens mis en œuvre sont conformes à ceux décrits dans la présentation mentionnée ci-dessus ;
- Le cas échéant, les consignes d'exploitation et de maintenance.

### Tout autre document complémentaire que le maître d'ouvrage estime nécessaire de produire pour la bonne compréhension de la solution qu'il propose.

### Validation de la demande d'attestation d'effet équivalent

L'organisme compétent se prononce sur la validité de la solution d'effet équivalent au vu des preuves fournies par le maître d'ouvrage.

Il évalue l'impact de la solution d'effet équivalent sur les autres dispositions applicables à l'opération et produit un rapport d'analyse comparative.

S'il valide la solution et les dispositions prévues, il joint l'attestation d'effet équivalent à son rapport d'analyse comparative et les transmet au maître d'ouvrage.

### Contenu de l'attestation d'effet équivalent

Elle contient au moins :

- La liste des règles de construction de droit commun pour lesquelles une solution d'effet équivalent est proposée et des objectifs qui leur sont assignés ;
- Une présentation sommaire de la solution d'effet équivalent proposée et de son caractère innovant ;

- La mention des conditions de mise en œuvre de la solution d'effet équivalent préalablement définies par le maître d'ouvrage ;
- La validation du protocole de contrôle, au cours de l'exécution des travaux, de l'atteinte des résultats attendus ;
- Le cas échéant, les conditions de contrôle périodique et d'exploitation de la solution d'effet équivalent ;
- L'attestation de l'assurance couvrant l'activité de délivrance de l'attestation d'effet équivalent de l'organisme.

Cette attestation est établie au moyen d'un formulaire électronique normalisé disponible sur une application mise à la disposition de l'organisme (<https://www.demarches-simplifiees.fr/>), qui lui permet de joindre l'attestation au dossier de la demande d'autorisation d'urbanisme, déposée par le maître d'ouvrage.

Elle est conservée par le maître d'ouvrage pendant une période de dix ans suivant la date de réception des travaux.

### Le contrôle de la bonne mise en œuvre de la solution d'effet équivalent

Pour tous les projets, l'intervention d'un contrôleur technique est prévue pour vérifier, au cours de l'exécution des travaux, « la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le maître d'ouvrage ». Il en atteste au moment de l'achèvement des travaux.

En cas de dérapage, l'administration s'opposera à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux – ou, selon les cas, refusera de délivrer l'autorisation d'ouverture de l'ERP ou l'attestation de conformité des travaux au titre du Code du patrimoine.

### Récapitulatif des étapes à suivre pour mettre en œuvre une solution d'effet équivalent

1. Le maître d'ouvrage contacte un organisme indépendant compétent pour délivrer une attestation.
2. Le maître d'ouvrage fournit son dossier de demande à l'organisme indépendant.
3. L'organisme indépendant analyse le dossier, et s'il valide la solution, il produit l'attestation d'effet équivalent grâce au site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) et la fournit au maître d'ouvrage.
4. Le maître d'ouvrage joint l'attestation à sa demande d'autorisation d'urbanisme.

5. Le maître d'ouvrage trouve un contrôleur technique, si son opération n'en requiert pas déjà un ou s'il souhaite avoir un contrôleur spécifique à cette mission.
6. Le contrôleur technique vérifie, au cours de l'exécution des travaux, que la mise en œuvre de la solution est conforme aux règles énoncées dans le dossier de demande d'attestation, validées et rappelées par l'attestation. Il délivre à la fin des travaux une attestation de bonne mise en œuvre de la solution d'effet équivalent. ■

### Gwénaëlle CRENO

Juriste au Conseil national



- Ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- Décret n° 2019-184 du 11 mars 2019 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- Guide du ministère de la Cohésion des territoires

# Trois questions sur le Code de la commande publique

Niché entre le Code civil et le Code de commerce dans l'alphabet de Légifrance, le Code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019. Les acheteurs publics doivent désormais se fonder sur ses dispositions pour déterminer les procédures d'achat et établir leurs documents contractuels relatifs à des marchés publics ou des concessions. Le Code restructure des dispositions contenues dans plus d'une trentaine de textes jusqu'ici dispersés, ainsi que les apports de la jurisprudence administrative et constitutionnelle.

## Quels sont les intérêts d'une codification ?

La codification permet de regrouper et d'organiser dans un ensemble unique, des dispositions dispersées s'appliquant à un domaine particulier. Dans son acception contemporaine, elle est bien davantage une entreprise de compilation des textes en vigueur, de réunion dans un volume thématique de normes auparavant dispersées, qu'un travail de réforme, d'innovation<sup>1</sup>.

Dans un premier temps, elle vise à consolider et mieux organiser un ensemble de règles existantes, afin de faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité des règles de droit<sup>2</sup>, poursuivant un objectif de valeur constitutionnelle. Le premier intérêt d'une codification réside dans la mise en cohérence de règles dispersées alors qu'elles s'appliquent à un même domaine.

La Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, porteuse de la démarche, présente le Code comme un vecteur de simplification, un nouvel outil constituant un modèle de modernisation et de rationalisation tant dans sa conception que dans son contenu<sup>3</sup>.

Il faudra toutefois pour les uns comme pour les autres un temps sans doute conséquent pour maîtriser pleinement la nouvelle structuration des règles de l'achat public. Sur la forme, le Code de la commande publique compte en effet 478 pages, sans ses 21 annexes, dans sa version numérique. Sur le fond, les nombreuses

articulations entre ses différentes parties et composantes donnent parfois, au moins lors des premières lectures, une sensation de tournis.

Mais passé ce temps d'apprentissage, la codification devrait effectivement accompagner le mouvement de modernisation de la pratique de l'achat public, en simplifiant l'utilisation des règles pour l'acheteur et en facilitant leur lecture par les entreprises candidates.

Dans un deuxième temps, et dans la perspective de futures évolutions, la codification facilitera l'intégration de règles nouvelles. Le droit de la commande publique est un droit mouvant, objet de réformes récurrentes issues notamment des évolutions du droit européen. Il sera désormais plus facile d'analyser l'impact d'une réforme dans une organisation juridique unifiée et par conséquent de les intégrer dans ce corpus unique. Au bénéfice des acheteurs comme des entreprises candidates.

## La codification change-t-elle les règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique ?

Sauf habilitation législative spéciale, le travail de codification ne peut pas consister à modifier les règles existantes mais uniquement à les structurer en un document unique. On parle alors de codification à droit constant.

L'habilitation prévue par l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 autorisait le Gouvernement à apporter aux règles relatives à la commande publique les modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

La codification a donc cristallisé les dispositions en vigueur sur la période de l'habilitation. L'essentiel des règles existantes est donc reproduit dans le Code de la commande publique. *Nove sed non nova*<sup>4</sup>, avec toutefois quelques subtiles nuances issues d'un verbe qui diffère. Les praticiens n'ont ainsi pas manqué de relever quelques dispositions, qui réécrites, vont modifier certaines règles préexistant à la codification. Il en va par exemple de la notification sans délai des lettres de rejet des candidatures et des offres<sup>5</sup> (article R. 2181-1 du CCP), ou de l'autorisation implicite des variantes qui pourrait être rendue impossible par la nouvelle rédaction<sup>6</sup> (article R. 2151-10 du CCP).

## Quels sont les impacts de la codification sur la maîtrise d'œuvre ?

Les adeptes de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ne doivent pas céder à la nostalgie. La quasi-totalité des articles de

1 MELLERAY Fabrice, « Codification, loi et règlement », Cahiers du Conseil Constitutionnel n°19, Janvier 2006

2 Secrétariat général du Gouvernement / Conseil d'Etat, Guide de légistique, 3ème éd., La Documentation Française, 2017, p.109

3 BÉDIER Laure, Lettre de la DAJ, n°270, 28 mars 2019

4 Littéralement : La manière est nouvelle, non la matière

5 BINOT Jean-Marc, « Code de la commande publique : revue de détails », sur <https://achatpublic.info>, 25 mars 2019

6 VILARDI Sophie et VILLALARD Anne, « Le #CCPenClair : La fin des variantes implicitement autorisées dans les #MarchésPublics », sur <https://lapisardi-avocats.fr/>, 3 avril 2019

la loi MOP sont certes abrogés (hormis le dernier alinéa de son article 1). Elle trouve cependant une place pleine, entière et constante, dans le livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique. Le décret Missions du 29 novembre 1993 est codifié dans la partie réglementaire de ce même livre IV. L'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission est repris dans l'arrêté du 22 mars 2019 et constitue la 20e annexe du Code de la commande publique.

Les conséquences de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ÉLAN sur la maîtrise d'ouvrage publique<sup>7</sup> ont également été intégrées, la codification ayant simplement pour effet de faire rentrer en vigueur certaines de ses dispositions.

Enfin, concernant la maîtrise d'œuvre dans les marchés globaux, le décret 2017-842 du 5 avril 2017 est repris *in extenso* ou presque dans le titre VII du livre I de la deuxième partie.

Parmi les modifications cosmétiques qui intéressent l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre, le concours, jusqu'ici considéré comme un mode de sélection, devient une technique d'achat. On note une évolution peut-être plus fondamentale issue de la réécriture d'une disposition portant sur la mise à disposition des DCE. Aux termes de l'article R. 2122-2 du CCP, l'acheteur est désormais obligé de mettre à disposition l'ensemble des documents à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Pour les procédures restreintes, communes en

maîtrise d'œuvre, il était d'usage de ne livrer l'intégralité du DCE qu'aux seules équipes de maîtrise d'œuvre retenues pour la deuxième phase. Désormais, les entreprises doivent avoir accès à l'intégralité du dossier et des pièces du marché dès la phase de candidature. Cette disposition va permettre aux entreprises candidates de mieux cerner l'étendue de l'opération et de la mission. Elle fait toutefois perdre aux acheteurs le bénéfice du temps masqué entre l'avis de marché et le choix des candidats, généralement utilisé pour finaliser les documents contractuels et le programme de l'opération. ■

### Benoît GUNSLAY

Juriste au Conseil national

<sup>7</sup> MIQCP, « Loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite "loi ÉLAN") – Principaux impacts sur la maîtrise d'ouvrage publique, novembre 2018

*Palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté, opération retenue dans la catégorie « habiter ensemble », vote du public - 20 logements BBC à Dijon (21) - Maîtrise d'œuvre : Ateliers O-S architectes © Cyrille Weiner*





# RC du maître d'œuvre

## L'affaire

En février 1992, dans le cadre de l'extension du quai d'avitaillement du port Saint-Pierre, la commune d'Hyères a confié une mission de maîtrise d'œuvre à la direction départementale de l'équipement du Var et a conclu un marché de travaux publics avec la société Verdino Constructions.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 10 août 1992 et, des désordres étant survenus en 2001, la commune a saisi le tribunal administratif de Nice.

La commune d'Hyères a demandé au tribunal administratif de Nice, qui a renvoyé le jugement de l'affaire au tribunal administratif de Toulon, de condamner solidairement l'État et la société Verdino Constructions à lui verser la somme de 254 030,40 € correspondant au montant estimé de la réparation des désordres constatés sur le quai d'avitaillement du port Saint-Pierre, assortie des intérêts au taux légal.

Par un jugement du 15 octobre 2009, le tribunal administratif de Toulon a rejeté la demande de la commune.

## La décision

Sur appel de la commune d'Hyères, par un arrêt du 16 juillet 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement, déclaré l'État et la société Verdino Constructions solidairement responsables du préjudice résultant pour la commune d'Hyères des désordres affectant le quai d'avitaillement du port et, avant de statuer sur les conclusions indemnitaires de la commune d'Hyères, ordonné une expertise aux fins notamment de déterminer la cause et l'origine de ces désordres ainsi que d'évaluer la nature et le coût des travaux nécessaires pour y remédier.

Par un arrêt du 22 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a ordonné une nouvelle expertise aux fins notamment d'évaluer le montant des travaux de reprise.

Par un arrêt du 12 juin 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a, en 1er lieu, condamné solidairement l'État et la société Travaux du Midi Var -venant aux droits de la société Verdino Constructions- à verser la somme de 686 036,94 € TTC à la commune d'Hyères assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2007; en deuxième lieu, mis

à sa charge solidaire avec l'État les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme totale de 71 291,32 euros; en troisième lieu, condamné l'État à garantir la société Travaux du Midi Var à hauteur de 25 % des sommes qui lui seront demandées en exécution des articles 1er et deuxième de l'arrêt de la cour, et, en dernier lieu, rejeté le surplus des conclusions des parties.

La société Travaux du Midi Var se pourvoit en cassation et demande au Conseil d'État d'annuler l'arrêt du 12 juin 2017.

## Le commentaire

Dans cet arrêt du 12 juin 2017, le magistrat a relevé que l'insuffisance de surveillance exercée par le maître d'œuvre sur les travaux ne constitue pas une faute caractérisée d'une gravité suffisante de nature à engager sa responsabilité.

Pour le Conseil d'État il en va différemment au motif que ce raisonnement n'est pas fondé. En effet, selon le Conseil d'État, il appartenait seulement au magistrat « de rechercher si le comportement du maître d'œuvre présentait un caractère fautif eu égard à la portée de son intervention compte tenu des propres obligations des autres constructeurs ».

En effet, pour ne condamner l'État à garantir la société Travaux du Midi Var qu'à hauteur de 25 % du montant de leur condamnation solidaire, la cour administrative d'appel de Marseille a relevé que l'insuffisance de la surveillance exercée par le maître d'œuvre sur les travaux réalisés par la société Verdino Constructions relatifs à l'assise du quai n'était pas constitutive d'une faute caractérisée d'une gravité suffisante de nature à engager la responsabilité de l'État.

Mais, en subordonnant ainsi l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre, dans le cadre de sa mission de surveillance de l'exécution du marché, à l'existence d'une faute caractérisée d'une gravité suffisante, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit puisqu'il lui appartenait seulement de « rechercher si le comportement du maître d'œuvre présentait un caractère fautif eu égard à la portée de son intervention et compte tenu des obligations des autres constructeurs ».

En conclusion, le Conseil d'État a décidé que l'arrêt de la cour administrative d'appel

de Marseille du 12 juin 2017 était annulé et que l'affaire était renvoyée devant la cour administrative d'appel de Marseille.

Par cette décision dont la motivation s'appuie sur la simple « recherche du caractère fautif du comportement du maître d'œuvre eu égard à la portée de son intervention et compte tenu des obligations des autres constructeurs », le Conseil d'État s'écarte de sa jurisprudence antérieure.

CE, 19 novembre 2018, n° 413017, mentionné aux tables du Lebon. ■

## Jacques ARGAUD

Architecte - Expert près la cour d'appel de Rennes

Expert près la cour administrative d'appel de Nantes

Membre du CNEAF



## FORMATIONS DU CNEAF

Le CNEAF propose des journées de formation spécifiques à l'expertise dans le domaine du bâtiment et de la construction :

- Les assurances des constructeurs (assurance décennale, DO, TRC, CNR, RC, PUC) : 5 juin 2019
- Le chiffrage en expertise : 6 juin 2019
- Formation initiale à l'expertise devant les juridictions administratives : 25 & 26 juin 2019
- Formation pour expert confirmé (juridictions administratives) : 27 juin 2019

Table ronde technique et juridique ouverte à tous les architectes intéressés par le sujet :

Les immeubles menaçant ruine : vendredi 28 juin 2019

## Renseignements

[www.cneaf.fr](http://www.cneaf.fr)

[cneaf.experts@gmail.com](mailto:cneaf.experts@gmail.com)

07 86 91 02 20

# La formation continue des architectes : obligation, nécessité, utilité

Le rythme de transformation de la profession d'architecte ne va pas ralentir, c'est une certitude... Mais cela fera apparaître de nouvelles opportunités, disparaître et/ou modifier des missions.

En tant que profession réglementée et prestataires de service intellectuel, les architectes doivent réagir à cette obsolescence programmée de leurs compétences et entretenir leur capital « compétences » : le nourrir régulièrement pour faire face à un marché et des clients toujours plus exigeants, à des aléas personnels, etc.

C'est pourquoi en 2016, l'Ordre a structuré davantage l'obligation de formation déontologique (qui figurait dans les textes depuis 1977) pour guider les architectes sur un minimum nécessaire pour entretenir leurs compétences.

À la différence d'autres professions réglementées, elles aussi obligées à se former en continu, les architectes ont la particularité d'une pratique de leur métier très variée : liée à des marchés très différents, des modes d'exercice différents, des tailles de structure, des missions connexes, etc.

**Leur obligation déontologique de formation continue s'adapte donc à ces pratiques multiples**, intégrées dans les textes pour donner plus de souplesse dans le choix de formation.

Une formation certes obligatoire mais qui doit vous servir dans votre pratique professionnelle.

En fonction de votre pratique (marché public/privé, typologie de projet, etc.), le choix d'une formation structurée doit être approprié et répondre à une problématique nouvelle ou récurrente identifiée dans le cadre de votre activité.

Voici les questions qui pourraient vous aider à identifier des thématiques de formation structurée :

- Suis-je confronté toujours aux mêmes difficultés ? Quels points précis me posent

problème ? Sont-ils d'ordre technique, de management de projet, ou relationnel ?

- Y a-t-il des activités qui me prennent trop de temps et pour lesquelles je souhaite être plus efficace, plus rapide ?
- Comment faire évoluer mon activité, changer de marché, de quoi ai-je besoin ?
- Comment lancer mon activité et ouvrir mon agence, comment m'y prendre ?
- Ai-je besoin de faire évoluer mes outils informatiques (logiciel CAO, comptabilité, etc.) ?

Toutes ces questions doivent vous permettre d'identifier des idées/thèmes de formation pour commencer une recherche sur le Net.

**Des organismes de formation agréés, spécialisés dans divers domaines, sont là pour vous conseiller**, vous accompagner et vous proposer des formations adaptées à votre niveau qui seront comptabilisées dans votre quota obligatoire de formations dites « structurées ».

La participation à des formations dites "complémentaires" répond à des acquisitions de connaissances plus informelles :

- la participation à des colloques, congrès, conférences ou journées professionnelles ;
- l'animation de formations, la dispense d'enseignements, l'animation de colloques et de conférences ;
- la participation à des journées professionnelles d'information (réunion annuelle organisée par l'Ordre des architectes, réunions syndicales ou organisées par des industriels, etc.) ;
- la participation à des formations entièrement à distance sur internet de type e-learning ou MOOC par exemple.

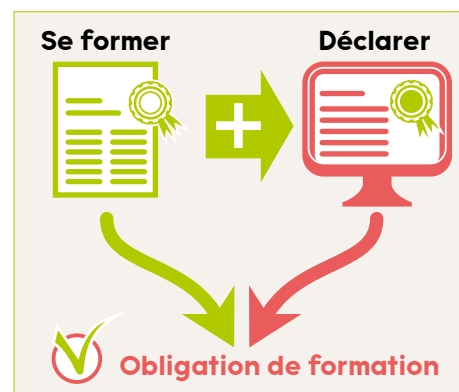
Les formations complémentaires peuvent également permettre d'activer ou réactiver son réseau, voire de préciser un intérêt ou un champ de mission nouveau à explorer.

**L'obligation et son contrôle :** L'Ordre a pour mission de vous accompagner sur cette nécessité de vous former tout au long de votre activité professionnelle.

Sachez qu'en dehors des dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre, la Loi "pour un avenir professionnel pour tous" récemment votée impose à tous les actifs, quel que soit leur statut, salarié ou libéral, le principe d'une formation continue obligatoire pour tous. Il s'agit d'un droit pour les salariés, et d'un devoir pour les libéraux.

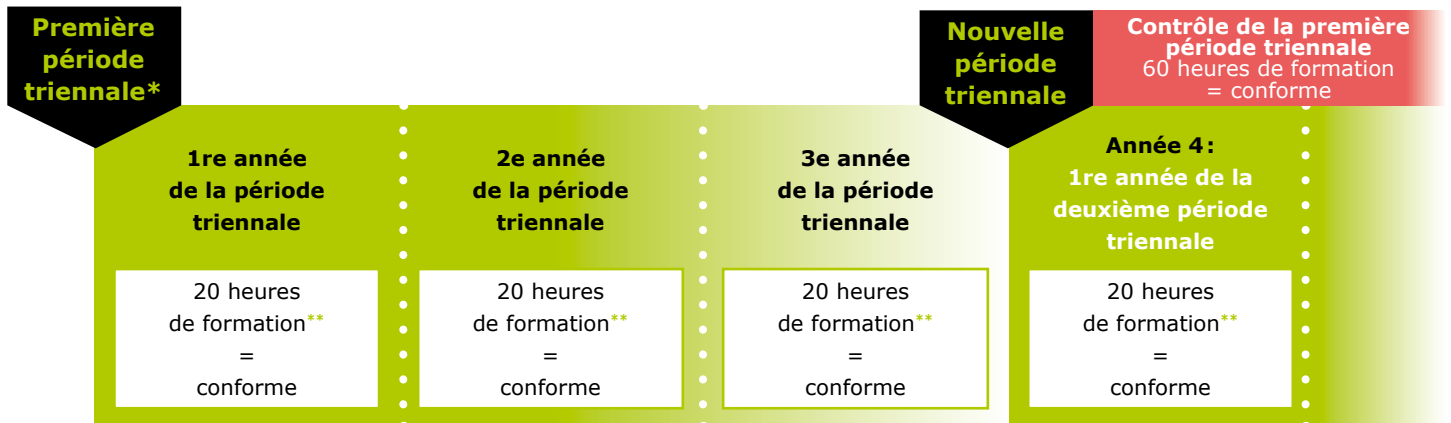
Au regard de votre code de déontologie, vous avez l'obligation de vous former et de déclarer ces actions dans votre espace personnel accessible via le site de l'Ordre avant le 31 mars de l'année N+1 pour les formations suivies pendant l'année N.

## En quoi consiste votre obligation de formation ?



Les Conseils régionaux de l'Ordre pourront ainsi vérifier le respect de cette obligation et la mise à jour de vos compétences annuellement et plus formellement à chaque fin de période triennale.

## Comment fonctionne votre période triennale ?



\* La première période triennale débute en 2017 ou lors de l'inscription au Tableau pour les nouveaux inscrits.

\*\* 2/3 en formation structurée et 1/3 en formation complémentaire

Le site internet de l'Ordre dans sa rubrique formation apporte de nombreux éléments d'explication et d'information sur ce sujet. Et vos CROA sont également là pour vous guider sur toutes les questions liées à la formation continue : financement, déclaration, où trouver des formations sur le territoire, etc. ■

#### Jean-Philippe DONZÉ

Conseiller national

#### Séverine VERHAEGHE

Chargée de mission Formation au Conseil national



#### Informations pratiques

- Financement de la formation pour les architectes libéraux ou salariés :  
Le FIF PL finance la formation des libéraux : [www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr) (forfait annuel de prise en charge maximum de 1400 €, avec un remboursement maximum de 350 €/jour, le tout pour une cotisation Urssaf de 97 €/an).  
L'OPCO EP (ex-ACTALIANS) finance la formation des salariés : [www.actaliens.fr](http://www.actaliens.fr)
- Moteur de recherche formation par région, disponible sur [www.architectes.org/recherche-formation](http://www.architectes.org/recherche-formation)
- Article « Pour en finir avec certaines idées reçues sur la formation professionnelle continue » dans le numéro 65 des Cahiers de la profession

Retrouvez toutes les informations sur la formation professionnelle des architectes : [www.architectes.org/rubrique/formation-professionnelle](http://www.architectes.org/rubrique/formation-professionnelle)

*Palmarès Regards sur l'architecture et l'aménagement en Bourgogne-Franche-Comté, opération retenue dans la catégorie « maison individuelle »  
La maison-jardin à Montigny-sur-Vingeanne (21) - Maîtrise d'œuvre : BQ+A - Bernard Quirot architecte & associés © Stephan Girard*

